

La Semaine Judiciaire  
148<sup>e</sup> année

SJ

N° 5 2026



---

**Mai 2026**

---

|                      |            |                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Jurisprudence</b> | <b>379</b> | <b>Requête de conciliation et litispendance internationale</b>                                                                                                                                                      |
|                      | <b>381</b> | <b>Portée de la déclaration d'appel joint du ministère public</b>                                                                                                                                                   |
|                      | <b>385</b> | <b>Propriété par étages : le droit à la réparation ne se fractionne pas</b>                                                                                                                                         |
|                      | <b>393</b> | <b>Levée des scellés sur des factures de prestations médicales</b>                                                                                                                                                  |
|                      | 398        | Récupération des messages électroniques privés en fin de contrat de travail                                                                                                                                         |
|                      | 402        | Qualité pour recourir des voisins contre une autorisation de démolir                                                                                                                                                |
|                      | 405        | Activité professionnelle supérieure aux taux fixés selon les paliers scolaires                                                                                                                                      |
|                      | 408        | Qualité pour agir de la communauté des créanciers obligataires                                                                                                                                                      |
|                      | 413        | Qualité pour recourir des organisations de protection de l'environnement                                                                                                                                            |
|                      | 415        | Qualité de créancier dans la faillite sans poursuite préalable                                                                                                                                                      |
|                      | 420        | Mariage qualifié de <i>lebensprägend</i>                                                                                                                                                                            |
|                      | 423        | Mainlevée provisoire fondée sur une cédule hypothécaire au porteur                                                                                                                                                  |
| <b>Doctrine</b>      | <b>429</b> | <b>La jurisprudence et la pratique du Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève</b><br><b>Cédric-Laurent MICHEL / Sylvie DROIN / Cécile HUTTENMOSER</b>                             |
| <b>Cahier</b>        | 469        | Tribune: La mise à jour de la liste des critères de l'État de droit par la Commission de Venise: nouveaux défis, nouvelles approches?<br>Sara NOTARIO                                                               |
|                      | 472        | Commentaire d'arrêt: L'utilisation d'indications de provenance suisses dans le domaine des services financiers à l'aune des exigences Swissness (arrêt du Tribunal de commerce de Berne HG 25 33)<br>Marion CONSOLI |
|                      | 477        | Veille législative                                                                                                                                                                                                  |
|                      | 480        | Veille CJUE                                                                                                                                                                                                         |
|                      | 486        | Synthèse annuelle : Droit des obligations et contrats spéciaux<br>Tanja SCHMIDT                                                                                                                                     |
|                      | 491        | Publications récentes                                                                                                                                                                                               |
|                      | 493        | Agenda                                                                                                                                                                                                              |

---

## Doctrine

---

# La jurisprudence et la pratique du Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève

## 2014-2025

---

**Cédric-Laurent MICHEL**

Président du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour de justice\*

**Sylvie DROIN**

Ancienne Présidente du Conseil supérieur de la magistrature  
et juge à la Cour de justice\*\*

**Cécile HUTTENMOSER**

Greffière-juriste du Conseil supérieur de la magistrature,  
titulaire du brevet d'avocat

---

### Synthèse

---

Créé le 27 juin 1942, le Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève (ci-après: Conseil ou CSM) est le plus ancien conseil de justice de Suisse. Indépendant du Pouvoir judiciaire dans son organisation et son fonctionnement, il veille au bon fonctionnement des juridictions et exerce la surveillance des magistrats du Pouvoir judiciaire genevois. Il s'assure que les magistrats disposent des compétences nécessaires pour exercer leur charge et l'accomplissent avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité. Le Conseil contribue à maintenir la confiance des justiciables en l'institution judiciaire et à garantir une justice de qualité.

\* Cédric-Laurent MICHEL est Président de la Cour de justice et en cette qualité, Président du Conseil supérieur de la magistrature (art. 18 al. 1 LOJ), depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025. Il a siégé comme membre magistrat titulaire au sein du Conseil du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2020 et du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2023. Préalablement, il a siégé au sein du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2006.

\*\* Sylvie DROIN a été Présidente de la Cour de justice, et en cette qualité Présidente du Conseil, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022. Elle a effectué un premier mandat comme membre magistrate titulaire au sein du Conseil de septembre 2013 à décembre 2016 et siège à nouveau, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, au Conseil en qualité de membre magistrate titulaire.

La présente contribution\*\*\* fait suite à la précédente publication d'une sélection de décisions du Conseil pour la période de 1992 à 2013\*\*\*\*.

Certaines décisions (disciplinaires, mesures, levées du secret de fonction) rendues par le Conseil ont été choisies afin d'illustrer l'activité de celui-ci\*\*\*\*. Elles concernent la période de 2014 à 2025 et seront évoquées par thématiques.

## Zusammenfassung

---

Der am 27. Juni 1942 gegründete Justizrat des Kantons Genf ist der älteste Justizrat der Schweiz. In seiner Organisation und Arbeitsweise ist er vom Gerichtswesen unabhängig; er sorgt für ein ordnungsgemässes Funktionieren der Gerichte und übt die Aufsicht über die Richter der Genfer Justiz aus. Er stellt sicher, dass die Richter über die für die Ausübung ihres Amtes erforderlichen Kompetenzen verfügen und dieses mit Würde, Ernsthaftigkeit, Fleiss, Sorgfalt und menschlicher Rücksicht ausüben. Der Rat trägt dazu bei, das Vertrauen der Rechtssuchenden in die Justiz zu wahren und eine qualitativ hochwertige Rechtspflege zu gewährleisten.

Der vorliegende Beitrag schliesst sich an die vorherige Veröffentlichung einer Auswahl von Entscheidungen des Rates für den Zeitraum von 1992 bis 2013 an.

Es wurden bestimmte Entscheidungen (Disziplinarverfahren, Massnahmen, Aufhebung des Amtsgeheimnisses) des Rates ausgewählt, um dessen Tätigkeit zu veranschaulichen. Sie beziehen sich auf den Zeitraum von 2014 bis 2025 und werden nach Themenbereichen gegliedert.

\*\*\* La présente contribution doit aussi aux travaux de Christian COQUOZ, Président de la Cour de justice, et en cette qualité Président du Conseil, de 2023 à février 2025 ainsi qu'à ceux d'Eléonore STOYANOV et de Samuel DAVID, anciens greffiers-juristes au Conseil; qu'ils en soient remerciés ici.

\*\*\*\* JUNOD Christine / PERUCCHI Nathalie / DENTELLA Jessica, La jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève 1992-2013, in SJ 2014 II 57 ss.

\*\*\*\*\* Il s'agit d'extraits de considérants de décisions choisies et anonymisées par les auteurs.

|            |                                                                                                                                                                                             |            |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>I.</b>  | <b>Présentation du Conseil supérieur de la magistrature</b>                                                                                                                                 | <b>434</b> |
| <b>II.</b> | <b>Activités du Conseil : sélection de décisions</b>                                                                                                                                        | <b>435</b> |
|            | <i>Introduction</i>                                                                                                                                                                         |            |
| <b>A.</b>  | <b>Procédures disciplinaires</b>                                                                                                                                                            | <b>437</b> |
|            | <i>Introduction</i>                                                                                                                                                                         |            |
| <b>1.</b>  | <b>Qualités professionnelles des magistrats : assiduité, diligence et rigueur</b>                                                                                                           | <b>438</b> |
|            | <i>Décisions prononçant une ou plusieurs sanctions disciplinaires</i>                                                                                                                       | <b>438</b> |
| 1.1        | Détention d'un prévenu sans titre valable et erreurs de procédure                                                                                                                           | 438        |
| 1.2        | Retards dans la gestion du cabinet s'apparentant à un déni de justice, violation de l'obligation de véracité des annonces lors des contrôles semestriels du Conseil                         | 438        |
| 1.3        | Retards dans la gestion du cabinet, dans deux procédures en particulier, et prescription de l'infraction                                                                                    | 440        |
| 1.4        | Retards dans la gestion du cabinet dans quatre procédures en particulier, lacunes et imprécisions dans l'annonce semestrielle au CSM                                                        | 440        |
| 1.5        | Obtention et utilisation de données sans droit issues d'une procédure opposant une partie à un tiers                                                                                        | 441        |
| 1.6        | Erreurs dans une procédure pénale et retard à les corriger, prescription d'infractions                                                                                                      | 442        |
| 1.7        | Gestion du cabinet, violation du principe de célérité, erreurs grossières frisant l'arbitraire, retard lors d'une audience de permanence, fonctionnement inadapté aux horaires du personnel | 442        |
| 1.8        | Omission d'annonces de procédures lors du contrôle semestriel                                                                                                                               | 443        |
|            | <i>Décisions de classement</i>                                                                                                                                                              | <b>444</b> |
| 1.9        | Lenteur dans le traitement d'une procédure pénale sur le point de se prescrire                                                                                                              | 444        |
| 1.10       | Erreur de qualification de la nature (civile/pénale) d'une demande d'entraide, erreur corrigée par la suite                                                                                 | 444        |
| 1.11       | Erreurs dans la dictée du procès-verbal d'audience et dans les observations au Ministère public                                                                                             | 445        |
| <b>2.</b>  | <b>Qualités personnelles et morales des magistrats : dignité et humanité</b>                                                                                                                | <b>445</b> |
|            | <i>Décisions prononçant une ou plusieurs sanctions disciplinaires</i>                                                                                                                       | <b>445</b> |
| 2.1        | Echanges inappropriés entre magistrats à propos de collaborateurs                                                                                                                           | 445        |
| 2.2        | Violation de la loi : infractions à la loi sur les étrangers (LEI)                                                                                                                          | 446        |
| 2.3        | Violation de la loi : infraction à la loi sur la circulation routière / ébriété (LCR)                                                                                                       | 447        |
| 2.4        | Harcèlement sexuel                                                                                                                                                                          | 447        |
| 2.5        | Comportement indigne face à des tiers et mise en avant de sa fonction dans un contexte étranger à l'exercice de celle-ci                                                                    | 448        |
|            | <i>Décisions de classement</i>                                                                                                                                                              | <b>448</b> |
| 2.6        | Faits antérieurs à l'arrivée dans la magistrature                                                                                                                                           | 448        |
| 2.7        | Critique dans la presse d'une décision judiciaire                                                                                                                                           | 449        |
| 2.8        | Comportements inadaptés entre magistrats, instructions supposément antidatées d'une juge au greffe                                                                                          | 450        |

|           |                                                                                                                                            |            |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>3.</b> | <b>Classements présidentiels et classements du Conseil pour absence de motifs disciplinaires</b>                                           | <b>451</b> |
|           | <i>Introduction</i>                                                                                                                        |            |
| 3.1       | Appréciation arbitraire des faits et mauvaise application du droit                                                                         | 451        |
| 3.2       | Police de l'audience                                                                                                                       | 451        |
| 3.3       | Demande de rectification d'un procès-verbal d'audience                                                                                     | 451        |
| 3.4       | Défaut d'intérêt à sanctionner: classement en opportunité, dépens                                                                          | 452        |
| 3.5       | Échanges internes entre magistrats                                                                                                         | 452        |
| 3.6       | Rédaction judiciaire et termes employés                                                                                                    | 453        |
| 3.7       | Ton du Ministère public dans la phase postérieure à la mise en accusation                                                                  | 453        |
| <b>4.</b> | <b>Admonestation</b>                                                                                                                       | <b>454</b> |
| <b>B.</b> | <b>Procédures de mesures</b>                                                                                                               | <b>454</b> |
|           | <i>Introduction</i>                                                                                                                        |            |
| <b>1.</b> | <b>Conditions d'éligibilité</b>                                                                                                            | <b>455</b> |
|           | <i>Décisions sur mesures provisionnelles</i>                                                                                               | <b>455</b> |
| 1.1       | Âge de la retraite atteint                                                                                                                 | 455        |
| 1.2       | Absence de domicile dans le canton de Genève                                                                                               | 455        |
|           | <i>Décision disciplinaire et de mesure</i>                                                                                                 | <b>456</b> |
| 1.3       | Omission d'annoncer un changement de domicile hors canton par un juge assesseur                                                            | 456        |
| <b>2.</b> | <b>Incompatibilités à raison de la personne ou de la fonction</b>                                                                          | <b>456</b> |
|           | <i>Décisions sur mesures provisionnelles</i>                                                                                               | <b>456</b> |
| 2.1       | Incompatibilité à raison de la personne                                                                                                    | 456        |
| 2.2       | Incompatibilité à raison de la fonction: juge assesseur et autre activité professionnelle au sein de l'administration cantonale            | 457        |
|           | <i>Décision de mesure</i>                                                                                                                  | <b>457</b> |
| 2.3       | Incompatibilité à raison de la fonction: juge suppléant et membre de l'administration spéciale de la faillite d'une société en liquidation | 457        |
|           | <i>Décisions de classement</i>                                                                                                             | <b>458</b> |
| 2.4       | Incompatibilité à raison de la fonction: juge suppléante au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et curatrice                 | 458        |
| 2.5       | Incompatibilité à raison de la personne                                                                                                    | 458        |
| <b>3.</b> | <b>Incapacité d'exercer la charge pour raison de santé ou autre raison</b>                                                                 | <b>459</b> |
|           | <i>Décision de mesure</i>                                                                                                                  | <b>459</b> |
| 3.1       | Relève de sa charge d'une juge assesseure injoignable                                                                                      | 459        |
|           | <i>Décisions de classement</i>                                                                                                             | <b>459</b> |
| 3.2       | Améliorations constatées suite aux mesures d'accompagnement mises en place                                                                 | 459        |
| 3.3       | Raison de santé                                                                                                                            | 460        |
| <b>4.</b> | <b>Divers</b>                                                                                                                              | <b>460</b> |
|           | <i>Ordonnance d'expertise</i>                                                                                                              | <b>460</b> |

|                     |                                                                                                                                                     |            |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>C.</b>           | <b>Levée du secret de fonction</b>                                                                                                                  | <b>460</b> |
| <hr/>               |                                                                                                                                                     |            |
| <i>Introduction</i> |                                                                                                                                                     |            |
| <b>1.</b>           | <b>Décisions de refus de levée de secret</b>                                                                                                        | <b>461</b> |
| 1.1                 | Secret de fonction du magistrat                                                                                                                     | 461        |
| 1.2                 | Secret de fonction d'un ancien magistrat                                                                                                            | 461        |
| 1.3                 | Secret de fonction d'un commissaire au sursis                                                                                                       | 462        |
| 1.4                 | Secret d'un curateur à l'ajournement de la faillite                                                                                                 | 462        |
| <b>2.</b>           | <b>Décision de levée du secret d'une magistrate pour déposer plainte pénale</b>                                                                     | <b>462</b> |
| <b>3.</b>           | <b>Rejet pour défaut de nécessité de la demande de levée du secret formée par une magistrate pour dénoncer un avocat à la Commission du barreau</b> | <b>463</b> |
| <b>D.</b>           | <b>Réduction de la charge d'un magistrat titulaire</b>                                                                                              | <b>463</b> |
| <hr/>               |                                                                                                                                                     |            |
| <b>III.</b>         | <b>Conclusion</b>                                                                                                                                   | <b>464</b> |
| <hr/>               |                                                                                                                                                     |            |
| <b>IV.</b>          | <b>Bibliographie</b>                                                                                                                                | <b>465</b> |
| <hr/>               |                                                                                                                                                     |            |

---

# I. Présentation du Conseil supérieur de la magistrature

Sur le plan international, le Conseil participe aux réunions du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ)<sup>4</sup>, en qualité d'observateur.

Il est de rang constitutionnel<sup>5</sup>. De par la loi<sup>6</sup>, il veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure que les magistrats disposent des compétences nécessaires pour exercer leur charge et l'accomplissent avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité. Il contribue à maintenir la confiance des justiciables envers l'institution judiciaire et à garantir une justice de qualité<sup>7</sup>.

Il est composé de neuf membres titulaires (art. 17 al. 1 LOJ). Les deux membres de droit sont le Président de la Cour de justice, qui préside le Conseil, et le Procureur général. Les autres membres titulaires sont deux magistrats titulaires du Pouvoir judiciaire, deux avocats au barreau, soit quatre membres élus par leurs pairs, et trois membres, qui ne peuvent être ni magistrats ni avocats, désignés par le Conseil d'État. A l'exception du Président de la Cour de justice (élu par ses pairs pour trois ans et rééligible une fois dans cette fonction) et du Procureur général (membre sans limite temporelle), les membres du Conseil sont désignés pour trois ans, rééligibles une fois (art. 17 al. 2 LOJ). Les membres du Conseil exercent leur activité en toute indépendance.

---

Fondé le 15 juin 1942, après plus de sept ans de travaux et réflexions législatives<sup>1</sup>, le Conseil supérieur de la magistrature genevois est le plus ancien de Suisse. Il est par ailleurs le deuxième plus ancien en activité continue dans les pays francophones après le Conseil du Liban<sup>2</sup>.

Il existe actuellement sept conseils de la magistrature en Suisse. Il s'agit d'une particularité latine puisqu'ils se trouvent tous dans les cantons romands ainsi qu'au Tessin<sup>3</sup>.

1 Adoption par le Conseil général les 28 et 29 novembre 1942 de la loi constitutionnelle du 27 juin 1942 modifiant l'article 85 de la Constitution genevoise. La première séance s'est tenue le 22 janvier 1943 à la Cour de justice.

2 Institut Robert BADINTER (IRB), Les qualités d'indépendance des conseils de la magistrature, 2025.

3 GROSJEAN, Justizräte in der Schweiz, 2025, p. 397 ss. En Suisse alémanique, le canton d'Argovie est doté du Justizgericht, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 34 GOG, SAR 155.200). Il s'agit d'une instance cantonale indépendante, composée à l'heure actuelle de deux juges titulaires et de trois suppléants, chargée des procédures disciplinaires contre les juges et qui tranche des questions relatives à l'administration judiciaire. Elle est notamment compétente pour les décisions de relève temporaire ou de destitution des juges, ainsi que pour les procédures disciplinaires qui lui sont soumises par la direction de la justice ou par la commission compétente du Grand Conseil.

4 <http://rfcmj.com>.

5 Art. 125 Cst-Ge.

6 Art. 16 LOJ.

7 «La confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité de l'appareil judiciaire revêt une importance capitale dans une société démocratique moderne. Il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, s'efforcent de la promouvoir et de la maintenir.», CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, Principes de déontologie judiciaire, 2014; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (FRANCE), Charte déontologique des magistrats, 2025; RÉSEAU EUROPÉEN DES CONSEILS DE LA JUSTICE, Déontologie judiciaire, rapport 2009-2010; Nations Unies, Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2006.

Le Conseil occupe une place essentielle dans la mise en œuvre de ce droit fondamental puisqu'il veille au bon fonctionnement des juridictions en exerçant sur celles-ci et sur les magistrats sa surveillance au moyen notamment, de contrôles semestriels<sup>10</sup>.

Dans le cadre de la surveillance des magistrats, le Conseil est amené, d'office ou sur dénonciation, à instruire des procédures administratives et à rendre des décisions à l'encontre de ceux-ci. Il prononce le cas échéant des sanctions, allant jusqu'à la destitution<sup>11</sup>.

## II. Activités du Conseil: sélection de décisions

### Introduction

En ligne avec l'article 6 par. 1 de la CEDH et l'article 14 par. 1 du Pacte II de l'ONU, la Constitution fédérale garantit le droit d'avoir accès à un tribunal constitué par la loi, compétent, indépendant<sup>8</sup> et impartial<sup>9</sup>. Il s'agit là d'une garantie fondamentale de procédure.

8 «L'indépendance signifie l'absence d'influence extérieure sur les décisions à prendre», REUSSER Steve, La garantie d'indépendance et d'impartialité du juge pénal, p. 27.

9 «L'impartialité concerne la disposition interne du membre de l'autorité vis-à-vis des participants à la procédure», REUSSER, *ibidem*.

«La garantie d'impartialité consacrée par les art.6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst impose aux magistrats du siège un devoir de réserve d'autant plus strict que toute manifestation excessive, notamment prise de position de leur part est susceptible de donner lieu à une impression de préjugé ou parti pris et faire douter de leur impartialité. Le magistrat du siège s'exprime essentiellement au travers des décisions qu'il est appelé à rendre et doit ainsi veiller à adopter une attitude ne trahissant pas la moindre prévention envers les parties. Au contraire des magistrats du siège, les représentants du ministère public ont un double rôle et leur qualité doit être distinguée au regard de leur devoir de réserve. Dans la phase préliminaire de l'instruction, les principes d'impartialité découlant de l'art. 30 Cst doivent leur être appliqués selon les principes dégagés pour les juges d'instruction avant l'entrée en vigueur du CPP. La jurisprudence s'est toutefois montrée plus tolérante que pour les magistrats du siège, les autorisant à adopter une

*attitude plus orientée dès lors qu'il leur appartient selon les art.61 ss CPP d'assurer le bon déroulement de la procédure en instruisant à charge et à décharge, ce qui leur permet de prendre certaines libertés tout en s'abstenant de procédés déloyaux.*», SJ 2014 II 179.

Art.6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), art. 14 par. 1 Pacte international relatif aux droits civiques et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), art. 30 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), art. 117 al. 2 de la Constitution de la République et Canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge ; RS/GE A 2 00), art.2 de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2011 (LOJ ; RS/GE E 2 05) et Principes 1 et 2 de l'Association suisse des magistrats, Commission d'éthique.

10 Art. 125 Cst-Ge et art. 15 LOJ, art. 2 al. 2 let. a et art. 9 ss du Règlement de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature du 11 avril 2011 (RFCSM ; RS/GE 2 05 20).

11 Art. 20 LOJ.

Il s'assure que les magistrats exercent leur charge avec diligence<sup>12</sup>, rigueur<sup>13</sup>, assiduité<sup>14</sup> (qualités professionnelles), dignité<sup>15</sup> et humanité<sup>16</sup> (qualités personnelles et morales)<sup>17</sup>.

En complément de ce volet disciplinaire, le Conseil s'assure du respect en tout temps des conditions d'éligibilité des magistrats<sup>18</sup>, des règles d'incompatibilités à raison de la fonction<sup>19</sup> et de la personne<sup>20</sup>, ainsi que de l'aptitude des magistrats et de leur capacité à exercer leur charge notamment en raison de leur état de santé. Pour ce faire, il peut prononcer des mesures allant jusqu'à la relève d'un magistrat de sa

charge<sup>21</sup>. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, il doit s'assurer que les magistrats disposent des compétences nécessaires pour exercer leur charge<sup>22</sup>.

Les magistrats élus prêtent serment<sup>23</sup> devant le Grand Conseil avant d'entrer en fonction, serment qui est reproduit ci-dessous:

Le serment des juges (art. 12 LOJ):

*«Je jure ou je promets solennellement:  
d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge;  
de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au Suisse comme à l'étranger;  
de me conformer strictement aux lois;  
de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;  
de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;  
de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»*

Le serment des procureurs (art. 11 LOJ):

*«Je jure ou je promets solennellement:  
d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public;  
de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger;  
de me conformer strictement aux lois;  
de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;  
de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;  
de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»*

12 «La diligence implique que les magistrats rendent leurs décisions dans des délais raisonnables tenant compte de l'intérêt des justiciables, qui doit être leur principale préoccupation.», SJ 2014 II 64.

13 «La rigueur implique d'agir scrupuleusement et avec rectitude morale et intellectuelle constante.», SJ 2014 II 60, «Dans la rigueur qui lui sied, le magistrat doit éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité puisse être mise en doute et que puisse être, de ce fait, atteinte l'autorité de l'institution judiciaire.», SJ 2014 II 62.

14 «L'assiduité signifie l'exactitude, la ponctualité, la régularité», DCSM/51/2015, c. 2.1.

15 «La dignité de la fonction: La fonction de magistrats impose non seulement à ceux-ci l'exécution adéquate et intègre des tâches qui leur sont confiées, mais également, au vu de la confiance que les justiciables doivent pouvoir placer dans la Justice, le respect de la dignité de la magistrature.», BOHNET, Droit des professions judiciaires, N. 154.

«La dignité du magistrat se doit d'être en tout temps observée. La dignité figure notamment la distance entre la personne du juge et la fonction qu'il incarne. La distance du juge signifie qu'il n'utilise pas ses préjugés et ses intérêts comme des arguments en faveur de telle ou telle décision. Elle consiste surtout à prendre du recul par rapport à ses intérêts et ses préjugés, avant tout contre soi-même. Le juge doit établir une distance non seulement par rapport aux influences extérieures, mais également par rapport à sa propre pensée.», SJ 2014 II 62.

«Quant à la dignité, c'est une notion qui recouvre une façon de se comporter dans la vie et dans son travail, et qui incite au respect. Le terme est d'ailleurs couramment employé dans la loi sur le CSM et dans la jurisprudence, et l'idée en est largement admise dans les milieux judiciaires. Le magistrat s'y engage par serment, et le CSM aura la charge de lui faire respecter sa parole, dans toutes ses acceptions.». Procès-verbal de la séance du Grand Conseil, 25 septembre 1997, Mémorial à 17h, 53<sup>e</sup> législature, 4<sup>e</sup> année, 10<sup>e</sup> session, 44<sup>e</sup> séance, PL 6850-A et objets liés, MÉMORIAL DU GRAND CONSEIL (<http://ge.ch/grandconseil/m/memorial/seances/530410/44/>).

16 «Les membres de la commission attachent beaucoup d'importance au texte du serment tel qu'ils l'ont modifié. Ils ont pris soin de mentionner, outre les qualités de compétences professionnelles de rigueur, d'assiduité et de diligence, les qualités morales de dignité et, surtout, d'humanité. Cette notion particulièrement leur tient à cœur. Les justiciables, souvent entièrement étrangers au monde judiciaire se trouvent confrontés, lorsqu'ils se rendent au Palais, à un univers qui les effraie. C'est au juge de les mettre à l'aise, en les traitant avec humanité. [...] Le magistrat s'y engage par serment, et le CSM aura la charge de lui faire respecter sa parole, dans toutes ses acceptions. [...] Un magistrat dispose envers les justiciables d'un grand pouvoir, dont il doit faire usage de manière mesurée. Il doit faire preuve de qualités d'écoute, de respect humain.». Procès-verbal de la séance du Grand Conseil, 25 septembre 1997, *ibidem*.

17 Art. 16 al. 2 LOJ.

18 Art. 5 à 5B et art. 10 LOJ.

19 Art. 6 LOJ.

20 Art. 9 LOJ.

21 Art. 21 LOJ.

22 Art. 16 al. 3 et art. 21 al. 1 let. d LOJ.

23 Le serment étant le reflet non seulement de la justice idéale, parfaite (ressemblant à «la belle jeune femme aveuglée, portant glaive et balance, de la statuaire médiévale, éclairée par la philosophie des Lumières») mais aussi d'une justice moderne, soucieuse des préoccupations actuelles de rapidité, efficacité, précision sans oublier une justice «équitable et incorruptible». Introduction du procès-verbal de la séance du Grand Conseil, 25 septembre 1997 du Grand Conseil (<http://ge.ch/grandconseil/m/memorial/seances/530410/44/>).

Le serment figurant la base et le cadre des devoirs des magistrats judiciaires, la sélection de décisions du Conseil qui suit reprend sa systématique.

Dans l'exercice de leur charge, les magistrats sont tenus au respect du secret de fonction (art. 320 CP)<sup>24</sup>. Toutefois, ce secret n'est pas absolu. Le Conseil est amené à statuer sur les demandes de levée de secret de fonction des magistrats judiciaires. De même, il est compétent pour statuer sur les demandes de levée du secret de fonction des experts, traducteurs et interprètes, commissaires au sursis, curateurs à l'ajournement de la faillite<sup>25</sup>, sous réserve des compétences spécifiques du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)<sup>26</sup> et de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire (CAPJ)<sup>27</sup>.

Le Conseil statue également sur les demandes de réduction de taux d'activité des magistrats titulaires<sup>28</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil ne délivre plus de préavis préalable à l'élection de candidats à une charge de magistrat judiciaire (art. 22 aLOJ). En lieu et place, une nouvelle condition d'éligibilité a été introduite par le législateur en ces termes: «*Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement: [...] n'a pas été relevée de sa charge par le conseil supérieur de la magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée et n'a pas été destituée par le conseil*»<sup>29</sup>.

Les décisions du Conseil sont sujettes à recours auprès de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire<sup>30</sup>.

Enfin, le Conseil présente un rapport annuel de ses activités au Grand Conseil, lequel est publié<sup>31</sup>. Ce rapport fait notamment état du nombre et du genre de sanctions, respectivement de mesures prononcées.

## A. Procédures disciplinaires

### Introduction

Les procédures disciplinaires ont principalement pour but de garantir le bon fonctionnement de la justice et la confiance des citoyens en maintenant l'ordre au sein du corps des magistrats judiciaires. Les sanctions disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir les magistrats concernés mais plutôt à corriger un comportement non-conforme aux exigences

de la charge et à rétablir le fonctionnement correct de la justice. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales<sup>32</sup>.

Le Conseil est compétent pour prononcer contre un magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil les sanctions disciplinaires suivantes, étant précisé que ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ):

- L'avertissement<sup>33</sup>,
- Le blâme<sup>34</sup>,
- L'amende jusqu'à 40 000 francs<sup>35</sup>,
- La destitution<sup>36</sup>.

Le Conseil pourvoit également à leur exécution, étant précisé que la poursuite et la sanction se prescrivent par sept ans<sup>37</sup>.

Pour fixer la sanction, le Conseil tient compte de facteurs objectifs, soit l'importance de la règle violée et le trouble porté, et de facteurs subjectifs comme la gravité de la faute (consciente ou par négligence), les mobiles et les antécédents<sup>38</sup>. L'appréciation des faits est guidée par le principe constitutionnel de proportionnalité, y compris l'opportunité de la sanction<sup>39</sup>. Le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Un catalogue de décisions anonymisées prononçant des sanctions disciplinaires, ou classant des dénonciations, avec des extraits de considérants figure ci-dessous. Ces décisions (y compris de classement) sont abordées par thématiques reprises du serment des magistrats: section 1, qualités professionnelles (assiduité, diligence et rigueur), section 2,

24 BOHNET, N. 156.

25 Art. 57 LOJ.

26 Art. 58 LOJ.

27 Art. 58A LOJ.

28 Art. 28 al. 3 LOJ.

29 Art. 5 al. 1 let. h LOJ.

30 Art. 138 al. 1 LOJ.

31 Art. 23 LOJ, <https://justice.ge.ch/fr/contenu/conseil-superieur-de-la-magistrature>

32 PELLATON, Le droit disciplinaire des magistrats du siège: un essai dans une perspective suisse, N. 122-125.

33 Art. 20 al. 1 let. a LOJ, «*La mesure par laquelle l'autorité disciplinaire, au vu notamment de la faible gravité de l'infraction disciplinaire et ou de l'absence d'antécédents récent, se limite à mettre en garde ou prévenir le magistrat du siège du fait qu'un nouveau manquement conduira probablement celui-ci à se voir infliger une sanction disciplinaire plus importante.*», PELLATON, N. 474.

34 Art. 20 al. 1 let. b LOJ, «*Une réprobation officielle de la conduite du magistrat du siège [...] destinée à sanctionner les cas de peu de gravité*», PELLATON, N. 492.

35 Art. 20 al. 1 let. c LOJ, «*Une forme de sanction pécuniaire infligée à un magistrat du siège en raison de la commission d'une infraction disciplinaire*», «*Le montant maximum de l'amende doit rester dans un rapport raisonnable avec le traitement des magistrats du siège et [...] [être fixé] en tenant compte des circonstances du cas d'espèce.*», PELLATON, N. 507 et 509.

36 Art. 20 al. 1 let. d LOJ, «*L'ultima ratio des sanctions disciplinaires*», «*caractère d'exception*», «*elle ne saurait être envisagée qu'en cas d'infraction disciplinaire particulièrement grave, ou en présence d'une pluralité d'infractions disciplinaires dont la gravité résulte en leur répétition.*», PELLATON, N. 577.

37 Art. 20 al. 3 et 4 LOJ.

38 BOHNET, N. 159; PELLATON, N. 650.

39 *Ibidem*.

qualités personnelles et morales (dignité et humanité), section 3, décisions de classement revêtant un intérêt plus général ou procédural.

Enfin, l'admonestation ou le rappel à l'ordre d'un magistrat par le Président du Conseil, faute d'être une sanction disciplinaire proprement dite, ne figure pas au catalogue des sanctions légales. Un tel rappel à l'ordre sera prononcé lorsque les faits n'atteignent pas le seuil de gravité envisagé pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire proprement dite, mais ne sauraient rester sans suite<sup>40</sup>.

Un courrier d'admonestation standard est évoqué en section 4 afin d'illustrer la pratique du Conseil à ce propos.

## **1. Qualités professionnelles des magistrats : assiduité, diligence et rigueur**

### **Décisions prononçant une ou plusieurs sanctions disciplinaires**

#### **1.1 Détention d'un prévenu sans titre valable et erreurs de procédure** Décision du 7 avril 2014 dans la procédure CSM/42/2013

##### **Bref résumé :**

Le Conseil a prononcé un blâme à l'encontre d'un procureur qui avait commis plusieurs erreurs dans une procédure pénale, dont la détention illégale d'un prévenu pendant quarante-sept jours, erreur grossière qu'il a, par la suite, tenté de camoufler. Ledit procureur a ensuite invoqué diverses excuses afin de justifier son comportement.

##### **Extrait des considérants :**

« Le [date A], après avoir compris que le prévenu avait été détenu sans titre pendant plusieurs semaines et après avoir convoqué l'intéressé en audience, le procureur a rédigé une demande de mise en détention provisoire, mentionnant comme date d'arrestation le [date A], dans le but de « remettre la procédure sur les rails sans lier cet aspect-là avec la détention illégale », alors même qu'il savait que la mention du [date A] était erronée puisque le prévenu était déjà arrêté.

En d'autres termes, le magistrat concerné a tenté de dissimuler son erreur en indiquant une date d'arrestation qui ne correspondait pas à la réalité, au lieu d'endosser immédiatement ses responsabilités de manière transparente [...]. L'intéressé a fait preuve d'une mauvaise gestion de la liste des détenus de son propre cabinet, ainsi qu'un manque du sens des priorités.

Les faits — d'une certaine gravité — sont établis et reconnus. L'intéressé n'a pas consacré au dossier toute l'attention requise par les circonstances. Il a fait preuve d'une mauvaise gestion de la liste des détenus de son propre cabinet, ainsi que d'un manque du sens des priorités. » ;

« En elles-mêmes, des erreurs dans le traitement d'une procédure peuvent être excusables et ne justifient pas à elles seules que le comportement du magistrat soit sanctionné disciplinairement. En l'espèce toutefois, le manque de diligence et de rigueur de l'intéressé a perduré après qu'il se fut rendu compte de ses erreurs. Un tel comportement est susceptible de créer un climat de défiance entre lui-même et sa hiérarchie et d'entamer la confiance réciproque existant entre les magistrats eux-mêmes et celle existant entre les magistrats et les collaborateurs, entravant ainsi le bon fonctionnement de la juridiction.

Les explications fournies par l'intéressé, à savoir la surcharge de son cabinet et ses problèmes de greffier ne constituent pas une excuse adéquate. On peut attendre d'un magistrat un meilleur sens des priorités. Le manque d'expérience invoqué par l'intéressé n'est pas non plus une excuse suffisante [...];

Le magistrat concerné indique avoir pris conscience du problème, dont il a tiré les enseignements. Il fera désormais en sorte que cela ne se reproduise plus.

Il ressort de ce qui précède que l'ensemble des comportements de [X] dans le cadre de la procédure pénale [référence] ont été en inadéquation avec les comportements attendus d'un procureur vis-à-vis notamment du Procureur général et de son premier procureur ainsi que du prévenu, au regard de ses obligations notamment de rigueur, de diligence et d'humanité.

En conséquence, un blâme sera infligé à [X], une telle sanction apparaissant appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances. » (c. 3).

#### **1.2 Retards dans la gestion du cabinet s'apparentant à un déni de justice, violation de l'obligation de véracité des annonces lors des contrôles semestriels du Conseil** Décision du 7 décembre 2015 dans la procédure CSM/27/2014

##### **Bref résumé :**

Le Conseil a prononcé un blâme ainsi qu'une amende de 10 000 francs à l'encontre d'un procureur qui :

- n'avait effectué aucun acte d'instruction dans quinze procédures différentes entre leur attribution à son cabinet et son départ, soit en trois ans pour la procédure la plus ancienne,

- avait tardé à effectuer des actes d'instruction dans vingt-trois procédures ou les avait traitées de manière lacunaire,
- avait omis d'annoncer certaines procédures problématiques ou en retard lors de trois contrôles semestriels successifs :
  - contrôle 1: neuf procédures non mentionnées et cinq procédures remises au PAC<sup>41</sup> non mentionnées par ledit procureur,
  - contrôle 2: deux procédures non mentionnées et cinq procédures remises au PAC non mentionnées par ledit procureur,
  - contrôle 3: dix procédures non mentionnées et six procédures remises au PAC non mentionnées par ledit procureur,
- avait omis d'annoncer trois procédures problématiques figurant pourtant dans les tableaux récapitulatifs du Ministère public,
- avait, à deux reprises, inscrit/fait inscrire un acte de procédure dans DM<sup>42</sup> qui ne figure pas dans le dossier et/ou annoncé un acte de procédure qui ne correspondait pas au traitement du dossier,
- n'avait pas respecté les injonctions de la Chambre pénale de recours en vue de la clôture d'un dossier dans un délai raisonnable, malgré l'existence d'un déni de justice, le constat d'un retard injustifié à statuer et l'approche de la prescription.

Ledit procureur estimait avoir accompli ses tâches professionnelles avec beaucoup de dévouement et de soin, ne s'expliquant pas les dysfonctionnements établis et manifestes.

#### Extrait des considérants :

- Manquements disciplinaires :

*«Cela étant, si l'on peut comprendre que, par une simple négligence, un magistrat peut, lors d'un contrôle semestriel, omettre d'annoncer au CSM une, deux, voire trois procédures en retard, compte tenu de la charge de son cabinet, le Conseil ne peut pas, dans les circonstances du cas, considérer comme tels les manquements en cause qui portent sur plus d'une dizaine de procédures en retard ou sans actes d'instruction depuis leur attribution et que cette situation a perduré durant trois contrôles semestriels successifs [...]»*

41 PAC : pool d'appui en cabinet. Le PAC est constitué d'un groupe de greffiers ou de greffier-juristes à disposition des cabinets de procureurs.

42 DM est le journal informatique des procédures exclusivement à l'usage du Pouvoir judiciaire permettant un suivi des causes.

*Une telle négligence est particulièrement grave au regard du serment prêté par le magistrat avant d'entrer en fonction (art. 11 LOJ) et des directives claires du CSM, qui sont rappelées par courriel interne à tous les procureurs par le Procureur général avant chacun des contrôles.*

*En l'état, l'inscription dans la base informatique DM d'un acte de procédure comme exécuté alors qu'il ne l'a jamais été, ne saurait être le résultat d'une simple négligence, étant précisé que seul le magistrat concerné pouvait ordonner à sa greffière d'effectuer la saisie d'un tel acte.» (c. 6.1);*

*«En l'espèce, la multiplicité, la variété et la répétition des manquements commis par [X] dans le traitement de ses dossiers, sur une période de près de 18 mois, ainsi que ses fausses déclarations au Conseil à l'occasion des contrôles semestriels, qui ont eu pour effet de les dissimuler à l'autorité de surveillance, sont de nature à porter une atteinte sévère aux intérêts des justiciables, au bon fonctionnement de la juridiction concernée, ainsi qu'à la réputation de la magistrature.*

*Son inaction prolongée ou totale constatée dans près de quarante dossiers, qui équivaut à un déni de justice matériel, est susceptible de causer d'importants dommages aux parties à la procédure et porte directement atteinte à la dignité et à la crédibilité du Ministère public, et plus largement du pouvoir judiciaire.» (c. 6.2.1);*

*«De même, les défauts d'annonces au Conseil constituent une atteinte à la bonne gestion du pouvoir judiciaire, empêchant l'autorité de surveillance d'exercer ses compétences tant disciplinaires que d'autorité de préavis.*

*Il en résulte un risque d'inefficacité, au détriment des justiciables, et d'atteinte à la collégialité lorsqu'un magistrat échappe — même temporairement — à l'accomplissement des devoirs qui incombent à chaque magistrat de manière égale.» (c. 6.2.2).*

- Choix de la sanction :

*«La destitution prévue à l'art. 20 al. 1 let. d LOJ ne peut être ordonnée que lorsque le comportement du procureur ou du juge est absolument incompatible avec son statut de magistrat du pouvoir judiciaire. En principe, elle n'intervient qu'après des mises en garde consistant dans le prononcé d'une ou plusieurs sanctions moins graves. Au vu de l'ensemble des circonstances et en particulier de l'absence d'antécédents, il y sera renoncé en l'espèce.*

*L'avertissement et le blâme prévus à l'art. 20 al. 1 let. a et let. b LOJ sont des sanctions légères réprimant des violations mineures des devoirs professionnels des magistrats. [...]*

Dans ces circonstances, il apparaît qu'en application de l'art. 20 al. 2 LOJ, le cumul du blâme avec une autre sanction disciplinaire, telle qu'une amende administrative (art. 20 al. 1 let. c LOJ), est justifié et nécessaire pour amener l'intéressé à adopter un comportement conforme aux devoirs de sa charge et aux règles définies par le CSM pour les contrôles semestriels de ses activités. [...]

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de tenir compte non seulement de la gravité des faits en cause mais également de la situation personnelle de l'intéressé [...].» (c. 6.2.4).

### **1.3 Retards dans la gestion du cabinet, dans deux procédures en particulier, et prescription de l'infraction**

Décision du 6 juin 2016 dans la procédure CSM/51/2015

#### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un blâme ainsi qu'une amende de 3 000 francs à l'encontre d'un juge qui avait déjà fait l'objet de deux suivis du Conseil, pour la mauvaise gestion de sa chambre, de deux procédures en particulier, ainsi que pour la prescription d'une contravention due à son inaction:

- une procédure a duré cinquante mois (quatre ans et deux mois) avec de longues périodes d'inactivité (vingt-trois mois, soit près de deux ans, puis par la suite plus de dix mois). Une contravention s'est prescrite dans l'intervalle, étant précisé que le juge n'avait pas analysé la question de la prescription avant la rédaction du jugement,
- dans une autre procédure, ledit juge est resté inactif pendant plus de deux ans, hormis des accusés de réception, ce malgré trois rappels de parties intimées sur la nécessité de juger rapidement leur cause.

#### Extrait des considérants:

«Les explications fournies par l'intéressé, à savoir la surcharge de son cabinet et ses problèmes d'organisation, ne constituent en aucun cas une excuse adéquate. On doit en effet attendre d'un magistrat qu'il organise son activité de manière à identifier un éventuel risque de prescription puis, le cas échéant, qu'il conduise l'instruction à un rythme permettant d'éviter que ce risque ne se réalise. En l'occurrence, la problématique de la prescription — qui faisait l'objet d'une jurisprudence de la Chambre administrative datant de 2008 — n'a fait l'objet d'aucun examen approfondi avant la rédaction de la décision finale constatant qu'elle était acquise. Cette absence a eu des conséquences d'autant plus graves que l'instruction a présenté des lenteurs considérables, que le magistrat concerné ne s'explique pas lui-même. [...]

S'il ne peut, de surcroît, pas être attendu d'un juge qu'il se souvienne de toutes les procédures pendantes dans son cabinet, [X] peut consulter et contrôler, à tout moment, l'état des causes qui lui sont déléguées.» (c. 3);

«On peut attendre d'un magistrat un meilleur sens des priorités, ce d'autant plus au vu des montants en jeu. Il aurait dû dégager le temps nécessaire pour clore ce dossier, et au besoin s'en référer au président de chambre pour demander une aide vu les circonstances particulières, comme par exemple être déchargé des procédures nécessitant des décisions rapides. Comme cela a déjà été relevé, sa faute est d'autant plus grave que, bien qu'ayant fait l'objet à deux reprises pendant la période incriminée d'un suivi de la part du CSM, il n'a manifestement pas pris les mesures utiles pour régler cette ancienne procédure.» (c. 3.1).

### **1.4 Retards dans la gestion du cabinet dans quatre procédures en particulier, lacunes et imprécisions dans l'annonce semestrielle au CSM**

Décision du 5 novembre 2018 dans les procédures jointes A/3420/2014, A/3421/2017, A/4145/2017 et A/1959/2018

#### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un juge, sans antécédents, notamment en raison des retards injustifiés dans le traitement de procédures civiles et de la violation de son obligation de fournir des informations véridiques lors des contrôles semestriels effectués par le CSM.

#### Extrait des considérants:

- Violation de l'obligation de diligence: retards injustifiés dans le traitement de procédures:

«Enfreint les devoirs de sa charge le magistrat qui ne veut pas changer de méthode de travail malgré les mises en garde répétées de l'autorité supérieure et qui cumule ainsi d'importants retards, pour certains constitutifs de dénis de justice.» (c. 3.3);

«Les trois procédures objets des dénonciations déposées contre le juge [X] révèlent, au-delà de leurs spécificités propres, un traitement commun, caractérisé par des périodes d'inaction relativement longues, suivies de certains actes accomplis dans une apparente précipitation. Cette façon de procéder n'est pas appropriée, en ce qu'elle est source de complications supplémentaires pour les parties et pour le Tribunal lui-même, outre les retards à statuer qu'elle induit. La seule complexité des procédures en cause rend certes la gestion de celle-ci plus délicate; il est toutefois attendu du juge qu'il les conduise avec d'autant plus de soin.

*Pour retenir une violation de l'obligation de diligence du magistrat, il faut que les lenteurs constatées demeurent inexpliquées au vu des nécessités de la procédure, et emportent des retards préjudiciables à l'intérêt des justiciables. [...]*

*En procédant de la sorte, [le juge] a accumulé des retards, dont chacun d'entre eux peut recevoir une justification, mais dont la somme, dans la même procédure certes complexe, atteint un degré qui doit être qualifié de préjudiciable à l'intérêt des parties.» (c. 3.5.2);*

*«En l'espèce, les manquements aux devoirs de diligence et de rigueur retenus à la charge du juge [X], dont certains, pris isolément sont relativement bénins, atteignent en définitive, en raison de leur cumul et de leur caractère varié et répété, une certaine importance. Ils ont pour effet de compliquer à l'excès voire, par périodes, de grandement freiner des procédures, [...] Dans cette mesure le bon fonctionnement de la justice est affecté [...] puisque le justiciable en subit des conséquences directes.» (c 4.2).*

- Violation de l'obligation de diligence — lacunes et imprécisions lors des annonces destinées aux contrôles semestriels du CSM:

*«Les lacunes et imprécisions de [X] dans les rapports qui doivent être remis par les magistrats au CSM semestriellement, déjà mises en exergue au cours de la procédure classée en juin [année], se sont reproduites lors du contrôle au 30 juin [année + 1].*

*Le juge [X] ne s'est à cette occasion, pas conformé à l'obligation de véracité des renseignements qu'il était appelé à communiquer, en application de l'art. 10 al. 3 RFCSM. Selon ses explications, c'est en raison d'une manipulation erronée qu'il a obtenu le nombre inexact de procédures qu'il a fait figurer dans son rapport. Ce faisant, il a ignoré les données qui lui avaient été dûment fournies par le greffe, sur instruction du Président de la juridiction, sans chercher à vérifier auprès de ce dernier si sa propre impression que ces données n'étaient pas exactes et devaient partant être corrigées était fondée et reposait en outre sur une consultation correcte de la source de celles-ci.*

*Il n'a de la sorte pas respecté l'exigence de rigueur requise dans l'établissement de son rôle individuel, ce qui constitue un manquement.» (c. 3.5.3).*

- Attitude désinvolte lors de l'instruction de la procédure disciplinaire dirigée à son encontre:

*«Enfin, le juge [X] a, par deux fois, fait montre de désinvolture dans les présentes procédures disciplinaires. Il n'a pas répondu de façon utile lorsqu'il était interpellé par écrit le [date], ce qui a contraint le Conseil à procéder à une audition orale; [X] a admis au cours*

*de celle-ci que sa détermination écrite était dépourvue de sens. Il n'a, en outre, que sommairement préparé l'audience du [date], en n'examinant pas dans le détail la dénonciation qui lui avait été transmise par le Conseil avec sa convocation à une audience, au motif, inconsistant, qu'il avait mieux à faire. Cela a eu pour effet de prolonger son audition, ainsi rendue particulièrement fastidieuse; [X] semblait, en effet, prendre connaissance à cette occasion de plusieurs allégués de la dénonciation et devoir rassembler avec quelque peine ses souvenirs sur l'instant pour répondre aux questions qui lui étaient adressées.*

*Telle attitude n'est pas non plus conforme aux devoirs du magistrat.» (c. 3.5.4).*

### **1.5 Obtention et utilisation de données sans droit issues d'une procédure opposant une partie à un tiers**

*Décision du 16 avril 2018 dans les procédures CSM/37/2016 et A/3172/2017*

#### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un juge qui, lors d'une audience en procédure civile, avait instruit des éléments non allégués par une partie, en posant à la partie adverse des questions au sujet d'une procédure passée qui avait opposé celle-ci à un tiers. Ces informations avaient été obtenues suite à la consultation induite de la base de données des procédures judiciaires.

#### Extrait des considérants:

*«[X] a admis avoir spontanément procédé à une consultation, dans la base de données des procédures judiciaires, d'une procédure qui n'avait pas de lien formel avec celle dont elle avait la charge. [...] Elle a, en outre, exploité les informations ainsi obtenues, sans porter à la connaissance des parties qu'elle les avait en sa possession, en dirigeant son instruction sur des points liés auxdites informations. Outre qu'il révèle une apparence de prévention et une compréhension erronée des principes régissant la procédure civile, ce procédé a eu pour effet que les parties se sont retrouvées en position d'infériorité, par suite de violation des principes fondamentaux que sont la bonne foi et la loyauté des débats, comme l'a retenu la Cour de justice [...].» (c. 3.5);*

*«Le manquement disciplinaire de [X] est d'une certaine gravité, en ce qu'il a mis à mal la confiance que le justiciable doit légitimement avoir envers le juge, qui en attend le respect des principes de loyauté et de bonne foi. [X] n'avait pas l'intention, selon ses dires, de piéger les parties. Durant la procédure, elle n'a pas paru prendre la mesure de ses actes, ni manifesté qu'elle réalisait avoir placé les parties dans une situation qui n'est pas admissible. Elle a persisté à considérer*

qu'elle avait eu raison de poursuivre sa recherche de la vérité absolue. Il doit encore être tenu compte de ce qu'elle n'a pas connu jusqu'alors d'antécédent disciplinaire, depuis son entrée dans la magistrature judiciaire il y a plus de sept ans.» (c. 4.2).

**1.6 Erreurs dans une procédure pénale et retard à les corriger, prescription d'infractions**  
Décision du 7 mai 2018 dans la procédure A/3935/2017

Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un procureur suite aux erreurs commises dans sa gestion d'une procédure pénale, dont notamment la restitution d'avoirs séquestrés aux parties plaignantes en violation des injonctions de la Chambre pénale de recours, qui avait annulé son ordonnance sur ce point, ou encore le fait d'avoir laissé se prescrire des infractions.

Dans le prononcé de sa sanction, le Conseil a tenu compte de l'absence d'antécédents dudit procureur, de sa longue carrière ainsi que de son repentir.

Extrait des considérants:

«À deux reprises devant le CSM, le procureur a déclaré que ses erreurs n'avaient pas causé de dommage. Prises isolément, les erreurs concernant le montant de 15 000 francs peuvent certes paraître minimes au regard de l'enjeu financier total (plus de 100 millions de dollars). Toutefois, l'intéressé perd de vue que les erreurs commises ont eu des conséquences sur l'efficacité de la poursuite pénale dans son ensemble, qui a été mise à mal par le manque de réaction immédiate de sa part: l'avancement de la procédure a été ralenti par les différents recours et la procédure de récusation du procureur; plusieurs actes ont été annulés [...]; et certaines infractions ont été atteintes par la prescription. Le cumul des erreurs commises par le procureur a ainsi eu des conséquences importantes, dont l'intéressé ne semble pas mesurer ni réaliser l'ampleur, puisqu'il considère qu'il n'y a pas eu de dommage.

En elles-mêmes, des erreurs dans le traitement d'une procédure peuvent être excusables de sorte qu'elles ne justifient pas à elles seules que le comportement du magistrat soit sanctionné disciplinairement. Il est cependant attendu d'un magistrat qu'il fasse preuve de toute la rigueur nécessaire au suivi diligent des procédures dont il a la charge, en conservant un sens des priorités surtout lorsque les enjeux — notamment financiers — sont considérables comme en l'espèce. S'il ne peut pas être exigé de lui qu'il se souvienne dans le détail de toutes les procédures pendantes dans son cabinet, il doit en revanche être en mesure de consulter et contrôler, à tout moment, l'état des procédures qui lui sont attribuées.

Or, l'intéressé n'a réagi qu'au moment où l'avocat l'a relancé le 18 août 2016 et non à la réception du courrier de M<sup>e</sup> [X] du 20 juillet 2016, qui nécessitait pourtant la prise de décision rapide. Dans l'intervalle, il n'a pas entrepris de démarche spontanée dans ce sens, ni pris ses dispositions au plus vite pour réparer les erreurs — ou les faire réparer en donnant les instructions nécessaires s'il n'était pas en mesure de le faire lui-même —, dès qu'il en a eu connaissance.

Dans la procédure [référence] le procureur aurait dû être d'autant plus vigilant que la CPR avait annulé certaines de ses ordonnances pour violation du droit d'être entendu et qu'il s'agissait d'une procédure dans le cadre de laquelle M<sup>e</sup> [X] l'avait dénoncé au CSM en décembre 2015 au sujet de la consultation de ladite procédure.

Les faits constitutifs des diverses erreurs reprochées au procureur [X] et admises par celui-ci ainsi que le manque de réactivité de l'intéressé pour corriger ces erreurs ainsi que pour fournir toute explication utile à la CPR ne sont pas conformes au comportement attendu d'un magistrat au regard de ses obligations de rigueur et de diligence.» (c. 4.4).

**1.7 Gestion du cabinet, violation du principe de célérité, erreurs grossières frisant l'arbitraire, retard lors d'une audience de permanence, fonctionnement inadapté aux horaires du personnel**  
Décision du 8 avril 2019 dans la procédure A/161/2018 et A/682/2018

Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement suite aux erreurs commises par un juge dans sa gestion de procédures pénales, y compris d'entraide pénale internationale et de scellés, son retard à une audience qu'il avait lui-même convoquée et son absence d'adaptation de ses horaires de travail à ceux du personnel de la juridiction.

Lors du prononcé de l'avertissement, le Conseil a tenu compte de l'absence d'antécédents du juge pendant sa longue carrière et de sa situation personnelle au moment des faits.

Extrait des considérants:

«En l'espèce, par décision du 5 novembre 2015, le Conseil a invité [X] à s'adapter aux contraintes horaires des greffiers de la juridiction et à donner les indications nécessaires en cas d'absence. En dépit de ces objurgations, le magistrat a persisté à observer des horaires irréguliers [...] [X] a ainsi mis dans l'embarras ses collaborateurs dont il a considérablement compliqué l'activité.

La situation a culminé [...] lorsque [X], n'ayant pas pris les dispositions qui s'imposaient à lui alors qu'il se savait chargé de tenir une audience de mesures de contrainte, ne s'est non seulement pas présenté à l'heure fixée mais n'était pas même atteignable, provoquant de la sorte outre, une légitime inquiétude parmi ses collaborateurs puis les magistrats sollicités aux fins de le localiser, une intervention de police à son domicile.

Après avoir finalement tenu audience, le magistrat a rendu, au terme de celle-ci, une décision incohérente, qui n'avait manifestement fait l'objet ni d'une préparation suffisante ni d'une relecture avant signature.

Par ailleurs, le traitement de la procédure de scellés [référence], dont [X] avait la charge n'a pas été conforme à ce qui était attendu de lui. [...] en dépit des conseils qui lui étaient dispensés, [X] ne faisait rien pour faire avancer les travaux. Le dossier a ainsi connu des retards très importants, qui ont eu pour effet d'entraver les investigations du Ministère public et le respect des obligations internationales découlant de la procédure d'entraide qui lui était liée. De plus, dans le cadre de la procédure [référence], dont [X] avait la charge, le Tribunal fédéral [...] a constaté que la durée de la procédure de levée des scellés concernée violait le principe de célérité.» (c. 5.3);

«[...] tout magistrat judiciaire, de surcroît chargé d'une permanence en matière d'arrestations, doit en effet veiller à être en tout temps en mesure d'assurer ses fonctions, respectivement à se faire suppléer en cas de nécessité impérieuse. Il lui appartient également de rendre des décisions qui ne soient pas entachées d'appréciations à ce point incohérentes qu'elles en deviennent arbitraires. Il en va de la crédibilité de l'institution judiciaire.

Les manquements retenus ci-dessus à la charge de [X], en lien avec la non-adaptation aux horaires du personnel, revêtent aussi une certaine importance; ils se sont déroulés sur plusieurs mois et ont mis à mal l'administration de la justice, exposant à l'excès des collaborateurs administratifs à des complications dans l'accomplissement de leurs tâches et à un surcroît de responsabilités. Le fonctionnement de l'entier de la juridiction s'en est trouvé affecté.

Enfin, la procédure de scellés, qui n'a pas connu un traitement suffisamment diligent, a entraîné des conséquences dommageables pour l'autorité de poursuite pénale et pour des autorités étrangères, ce qui nuit à la nécessaire bonne réputation de la magistrature judiciaire genevoise.» (c. 6.2).

## 1.8 Omission d'annonces de procédures lors du contrôle semestriel

Décision DCSM/19/2024 du 15 avril 2024  
dans la procédure A/1113/2023

### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un magistrat qui avait omis d'annoncer dix procédures lors d'un contrôle semestriel.

Il a été tenu compte de l'absence d'antécédents dudit magistrat, de sa prise de conscience de sa faute, de sa pleine collaboration pendant l'instruction et enfin de sa non-minimisation de la gravité de ses actes.

### Extrait des considérants:

«À teneur de l'art. 9 al. 1 du Règlement de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (RFCSM)<sup>43</sup>, ce dernier procède à un contrôle de l'activité de chaque juridiction deux fois par année.

Dans ce cadre, les présidents de juridiction adressent au Conseil un rapport semestriel ainsi que le rôle individuel signé et daté par chacun des magistrats de leur juridiction (titulaire, suppléant ou assesseur), dont l'attention est dûment attirée sur l'exigence de stricte véracité des renseignements qu'ils sont appelés à fournir (art. 10 al. 3 RFCSM).» (c. 3.2.1);

«En l'espèce, [X] ne conteste pas avoir demandé à sa greffière, peu avant l'échéance de plusieurs contrôles semestriels, d'inscrire dans DM<sup>44</sup> des jugements qui n'étaient pas encore «finalisés». Il a invoqué des questions d'efficacité et l'existence d'une pratique en vigueur dans sa juridiction et suggérée par sa greffière.

Il convient de relever que, comme l'admet [X], une suggestion d'un membre du personnel administratif n'exonère pas un magistrat de sa responsabilité et des devoirs de sa charge, en particulier celui d'annoncer au CSM l'état réel — c'est-à-dire exact, complet et sincère — de son cabinet. Par ailleurs, l'audition de la présidente de juridiction ne corrobore pas l'existence d'une pratique répandue au sein [de la juridiction]. Si la greffière a certes indiqué avoir déjà pratiqué ainsi pour d'autres magistrats, elle a toutefois réfuté l'existence d'une pratique généralisée.

Cela étant, même dans l'hypothèse — non établie — d'une pratique généralisée susceptible d'expliquer les manipulations informatiques reprochées, il n'en demeure pas moins que rien ne justifie l'omission d'annonce des procédures concernées au CSM, indépendamment de leur statut informatique. Lors de l'instruction, [X] n'a d'ailleurs fourni aucune autre explication que de confort et/ou de pression du temps, se contentant de se référer à une prétendue pratique

43 RS/GE E 2 05.20.

44 Cf. note 42 supra.

informatique. Or, sous l'angle de la procédure disciplinaire, il n'est pas pertinent que [X] crût adopter un usage généralisé dans sa juridiction; en signant sa fiche de contrôle au [date] en toute connaissance de son inexactitude, le magistrat a violé l'art. 10 al. 3 RFCSM et commis une violation intentionnelle de son devoir de rigueur.

Un manquement disciplinaire sera donc retenu s'agissant de l'omission d'annoncer les causes [10 numéros de causes] dans la rubrique consacrée aux causes gardées à juger depuis plus de deux mois, dans la fiche de contrôle au [date], qu'il a signée.

En revanche, l'examen des données informatiques récoltées n'a pas fait ressortir l'existence d'une pratique — voire d'une tromperie — qu'il aurait érigée en système au sein de la [numéro] chambre dont il a la charge, de sorte qu'aucun manquement disciplinaire ne sera retenu s'agissant de ce volet de la procédure.» (c. 3.3.1).

### Décisions de classement

#### **1.9 Lenteur dans le traitement d'une procédure pénale sur le point de se prescrire** Décision de classement du 5 octobre 2015 dans la procédure CSM/29/2014

##### Bref résumé:

Le Conseil a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'une procureure en raison de la lenteur dans le traitement d'une procédure pénale jugée trois jours avant la prescription, étant précisé que cette procédure avait été attribuée à quatre cabinets différents le temps de son instruction. Le prévenu a finalement été acquitté.

Le Conseil a constaté un manquement au devoir de diligence. Ladite procédure disciplinaire a toutefois été classée en raison du principe de l'opportunité de la poursuite, de la prise de conscience de ladite procureure, de son repentir sincère et enfin de son absence d'antécédents.

##### Extrait des considérants:

«Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en n'ayant plus à l'esprit la prescription dans le cadre de la procédure pénale [référence], [X] a objectivement violé son devoir de diligence. L'instruction — malgré sa durée excessivement longue — a été menée correctement par l'intéressée et n'est en rien critiquable au niveau de la mise en prévention [...], cet aspect relevant de l'appréciation du procureur alors en charge du dossier.

Au regard de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, et en application du principe de l'opportunité de la poursuite, le Conseil renoncera à toute sanction à l'encontre de [X], tenant compte

notamment de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressée durant sa carrière de magistrat et du fait que l'instruction de la procédure [référence] est intervenue dans un contexte très particulier, [X] ayant traversé la période difficile du Ministère public [...], période où l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale a induit une charge de travail beaucoup plus lourde qu'à l'ordinaire, ce qui a eu une incidence sur la gestion du rôle de l'intéressée, outre les dysfonctionnements de la juridiction constatés dans le rapport du CSM du 12 mars 2012.» (c. 5).

#### **1.10 Erreur de qualification de la nature (civile/pénale) d'une demande d'entraide, erreur corrigée par la suite**

Décision de classement DCSM/17/2017  
du 3 juillet 2017 dans la procédure  
A/456/2017

##### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure disciplinaire à l'encontre d'une procureure faute de manquements constatés. Le dénonciateur lui reprochait d'avoir traité, à tort et de manière négligente, une procédure d'entraide internationale de nature civile et ainsi obtenu et transmis, sans droit, à l'autorité compétente et aux parties adverses, des pièces relatives à la procédure et à des procédures connexes.

Le Conseil a par ailleurs restreint l'accès au dossier de la procédure devant le Conseil puisque le dénonciateur souhaitait avoir accès à des pièces par un biais détourné à savoir par le dépôt de sa dénonciation au CSM.

##### Extrait des considérants:

«Que s'il apparaît en effet que [X] a connu, dans un premier temps, des difficultés à distinguer la nature de la demande d'entraide qui lui était soumise, ce qu'elle a d'ailleurs admis, cette légère erreur d'appréciation, rectifiée par la suite, ne saurait être constitutive d'un manquement disciplinaire;

Que s'agissant, de l'obtention et la transmission de pièces et informations relatives à la demande d'entraide et d'autres procédures connexes par la magistrate visée à des tiers, les explications de cette dernière — mentionnant la nécessité de clarifier le contexte de la demande d'entraide qui lui était soumise, de même que l'absence d'éléments objectivement problématiques contenus dans lesdites pièces et informations —, apparaissent convaincantes et ne permettent pas de relever que [X] aurait commis une faute à cet égard;

Que le CSM considère en conséquence que le dossier ne permet pas, dans ces circonstances, de retenir un manquement disciplinaire de la part de la magistrate visée;

*Qu'au surplus, dans la mesure où le dénonciateur n'est pas partie à la procédure disciplinaire et où une telle procédure n'a pas pour vocation de lui permettre d'accéder à des pièces émanant d'autres procédures auxquelles il n'a pas participé, le Conseil donnera suite aux conclusions de [X] concernant la restriction de l'accès du dénonciateur au dossier, en particulier s'agissant des pièces qu'il n'a pas lui-même produites.»*

**1.11 Erreurs dans la dictée du procès-verbal d'audience et dans les observations au Ministère public**

*Décision de classement DCSM/31/2019 du 2 décembre 2019 dans la procédure A/4929/2017*

Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat qui avait manqué d'attention et de précision dans la dictée d'un procès-verbal ainsi que lors de la rédaction d'observations; ces erreurs n'atteignaient pas un seuil de gravité suffisant pour être constitutives à elles seules de manquements disciplinaires.

Extrait des considérants:

*«Que le CSM, selon l'art. 16 al. 2 LOJ, s'assure que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;*

*Que la rigueur implique d'agir scrupuleusement et avec une rectitude morale et intellectuelle constante (SJ 2014 II précitée p. 60);*

*Qu'en l'espèce, les erreurs commises par [X], tant dans la dictée du procès-verbal de l'audience du [date] que dans ses observations du [date] à l'attention du Ministère public, sont regrettables en ce qu'elles recèlent un défaut de précision et d'attention, mais n'atteignent pas le degré d'importance qui conduirait à les qualifier de manquements au devoir de rigueur du magistrat.»*

**2. Qualités personnelles et morales des magistrats: dignité et humanité**

Décisions prononçant une ou plusieurs sanctions disciplinaires

**2.1 Échanges inappropriés entre magistrats à propos de collaborateurs**

*Décision du 3 juillet 2017 dans la procédure CSM/86/2016*

Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre de deux magistrats qui avaient échangé, durant les heures de travail, sur une messagerie professionnelle,

des messages à caractère sexuel au sujet d'une prétendue relation entretenue entre deux collaborateurs du Pouvoir judiciaire.

Il a été tenu compte de leur absence d'antécédents et de leur comportement respectif après les faits, à savoir la formulation de regrets et la présentation d'excuses.

Extrait des considérants:

*«La dignité imposée au magistrat, [...] doit être comprise [...] comme une qualité morale essentielle à laquelle est investi par le peuple d'une parcelle de la puissance publique. La dignité qui s'attache à la personne du juge est destinée à assurer le respect dû à la juridiction dans laquelle il sert. Elle est faite du respect de soi et des autres, ainsi que de réserve et de retenue. Elle se doit d'être en tout temps observée [...]*

*Comme toute autre personne le magistrat a une vie privée et a droit au respect de celle-ci. Il doit pouvoir mener une vie sociale normale et ne pas se couper de la réalité et de la communauté qu'il sert, cela dans l'intérêt même d'une bonne administration de la justice. Toutefois, sa conduite est susceptible d'être soumise à l'examen et à la critique davantage que celle d'une personne n'assumant pas une charge similaire. Il doit donc accepter certaines restrictions à l'égard de ses activités hors cadre professionnel, y compris de celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté.» (c. 4);*

*«Appréciée dans son ensemble, cette conversation apparaît d'emblée à tout le moins déplacée. Dès son début, son objet n'a pas relevé d'une thématique professionnelle, de sorte qu'elle n'aurait pas dû être menée, sur une messagerie du Pouvoir judiciaire, durant des heures auxquelles il pouvait être légitimement attendu des [magistrats] qu'ils se consacrent pleinement à l'accomplissement de leur charge. [...]*

*[Les] remarques de [X] [...], ainsi que de [Y] [...] comportent des allusions à caractère sexuel, attentatoires à la personnalité des collaborateurs évoqués, et formulées dans des termes hautement vulgaires. Elles révèlent un certain mépris d'autrui. Elles ne sont pas compatibles avec la dignité attendue d'un magistrat, singulièrement sous l'angle de l'autorité morale dont celui-ci doit jouir face au personnel amené à œuvrer avec lui, au service de la justice.» (c. 5);*

*«En l'espèce, [X] a commis un manquement à la dignité d'une gravité certaine. Il a, durant le temps consacré à l'exercice de sa charge et par la voie de la messagerie mise à disposition par le Pouvoir judiciaire, entamé avec quelques-uns de ses collègues choisis par lui, une conversation dépourvue de tout intérêt professionnel et au contenu d'emblée critique. Il a ensuite tenu des propos à connotation sexuelle vulgaires,*

colportant de façon gratuite des rumeurs au sujet de collaborateurs [juridiction]. Alors que son collègue [A] lui proposait d'arrêter, puis se déclarait choqué, et que son collègue [B] exprimait son incompréhension, il a continué à répondre, sans mettre un terme à la conversation ni prendre la mesure de ses messages. Certes, il ignorait que l'échange partagé avec un cercle choisi de ses collègues pourrait être lu par la [collaboratrice] visée dans ses courriels. Cette circonstance n'est toutefois pas propre à relativiser le manquement à la dignité commis, et procède des risques inhérents à l'usage des messageries électroniques. Il s'est trouvé que la collaboratrice concernée a, de fait, pris connaissance de la conversation attentatoire à sa personnalité, et en a éprouvé des souffrances, qui semblent durer à ce jour, mettant de la sorte ses supérieurs hiérarchiques dans la situation délicate de devoir prendre diverses mesures de protection de leur subordonnée, voire de réparation du tort subi. La confiance que les collaborateurs du Pouvoir judiciaire mettent à raison dans les magistrats en a été ébranlée. Un trouble dans l'institution a ainsi été causé. Ces éléments militent en faveur d'une sanction disciplinaire qui ne soit pas la plus légère, soit un blâme.

[X] a toutefois rapidement pris conscience de son manquement, après que celui-ci lui avait été signalé par le Procureur général, et des importantes conséquences de celui-ci; il a expressément admis que celui-ci était contraire à son devoir de dignité. Il a compensé aux souffrances de [la collaboratrice], rencontré le Secrétaire général, et présenté ses excuses et regrets aux deux collaborateurs concernés, notamment en s'entretenant avec la [collaboratrice]. Il a ainsi fait ce qui était possible pour tenter de réparer les conséquences de son acte, ce qui doit être largement pris en compte dans l'appréciation de la sanction à prononcer. Enfin, dans la magistrature depuis plus de [entre 5 et 10] ans, [X] n'a pas d'antécédent disciplinaire.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère en définitive qu'il convient de prononcer à l'endroit de [X] un avertissement.

[Y], qui n'en a certes pas eu l'initiative, n'a pas hésité à participer activement à la conversation avec quatre autres collègues. Elle a émis une première remarque dont il a été retenu, malgré sa formulation ambiguë, que celle-ci ne comportait pas d'allusion sexuelle. Ensuite, elle a marqué son intérêt pour le sujet évoqué par [X], non seulement en ne le priant pas d'y mettre un terme ou en se déclarant choquée ou en manifestant son incompréhension, contrairement à ses collègues [A et B], mais encore en relançant et alimentant l'échange par une question libellée dans des termes vulgaires et irrespectueux. Le manquement commis à la dignité est ainsi d'une importance non négligeable. À l'instar de son collègue [X], [Y] a déclaré ne pas s'être doutée que la conversation pourrait être lue par une autre personne que les destinataires; comme il l'a déjà été développé ci-dessus, cette circonstance n'est pas propre à relativiser le manquement. Les considérations

qui précèdent sur le trouble causé dans l'institution, en raison de la confiance ébranlée au sein du personnel, trouvent application ici aussi.

[Y], lors de son audition, a déclaré que rétrospectivement, elle trouvait l'échange intervenu avec ses collègues «pathétique et même honteux», même si sur le moment elle en avait souri. Elle a exprimé ses regrets que la [collaboratrice] visée ait pu être blessée et se tenait prête à rencontrer celle-ci qui en avait exprimé le souhait. Il apparaît toutefois qu'elle n'a pas entrepris de démarche de réparation spontanée à cet égard, pas plus qu'elle n'a semblé prendre la juste mesure de son acte. Dans la magistrature depuis plus de [entre 3 et 5] ans au moment des faits, elle n'a pas d'antécédents.

Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il convient de prononcer à l'endroit de [Y] la plus légère des sanctions disciplinaires, soit un avertissement.» (c. 8).

## **2.2 Violation de la loi: infractions à la loi sur les étrangers (LEI)**

Décision DCSM/46/2020 du 23 novembre 2020 dans la procédure A/3049/2020

### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un juge prud'homme qui a reconnu avoir employé, par le biais de sa société, une personne sans papiers en violation de la loi sur les étrangers (LEI).

Lors du prononcé de sa sanction, le Conseil a tenu compte de l'absence d'antécédents du juge visé, des regrets exprimés lors de l'instruction ainsi que du respect de ses autres obligations en qualité d'employeur.

### Extrait des considérants:

«Les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité. Ils se conforment strictement aux lois (art. 12 et 16 al. 2 LOJ).

N'importe quel acte ou omission, ou tout manquement aux règles communément admises pour l'exercice d'une charge de magistrat de l'ordre judiciaire, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour autant qu'il soit incompatible avec la considération dont le juge doit jouir et la confiance qu'il doit inspirer (CSM/458/2004)<sup>45</sup>.» (c. 3.1.2);

«[...] le comportement adopté par un juge, spécialisé en droit du travail et actif dans les organisations paritaires, est manifestement de nature à ébranler la confiance des justiciables dans la justice genevoise. [X] a en outre laissé perdurer la situation illicite durant près d'une année. Il avait conscience [...] comme il l'a lui-même admis, que la situation de son employé ne serait pas régularisée; il n'a pas pour autant cessé son comportement contraire au droit. Il a, ce faisant, per-

mis à l'entreprise dont il est administrateur de bénéficiaire des services d'un collaborateur à ses dires fiable et compétent durant une longue période. Par conséquent, la faute commise n'est pas sans importance.

[X] a, par ailleurs respecté les autres obligations de l'employeur. Il affirme avoir agi en outre pour des raisons humanitaires, ce dont il n'y a pas lieu de douter. Ces éléments seront retenus à sa décharge.

Par ailleurs, il sera également tenu compte de ce que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire jusqu'à ce jour. Lors de son audition du [date], il a paru avoir pris conscience de l'importance de la faute commise au regard du comportement attendu d'un juge du Tribunal des prud'hommes. Il a enfin exprimé ses regrets.» (c. 4.2).

### 2.3 **Violation de la loi: infraction à la loi sur la circulation routière/ébrété (LCR)**

Décision DCSM/24/2021 du 11 octobre 2021 dans la procédure A/2100/2021

#### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'une juge qui a conduit en état d'ébriété qualifié et a ainsi contrevenu à la loi sur la circulation routière (LCR).

#### Extrait des considérants:

«Les juges peuvent participer à la vie de leur collectivité, tout en gardant à l'esprit la dignité rattachée à leur charge et le fait que le public s'attend à une conduite quasi irréprochable de leur part. Ils proscrirent tout comportement qui porterait atteinte au respect dont ils bénéficient tant eux-mêmes, individuellement, que la magistrature dans son ensemble. L'exigence de probité et d'intégrité, y compris dans leur vie personnelle, rend les membres de la magistrature dignes d'exercer leur mission, légitime leur pouvoir et assure la confiance en la justice. Le respect de cette exigence et de la dignité qui y est associée conduit le magistrat à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme tout comportement indélicat (CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, juin 2021, N. 2.A.2 et 2.A.3; CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE [FRANCE], *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, 2019, p. 21). À Genève, l'obligation des membres de la magistrature genevoise de se conformer strictement aux lois ressort également du serment que ceux-ci prêtent avant d'entrer dans leur charge (cf. art. 12 LOJ).» (c. 3.1.1);

«[...] en se rendant coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, [X] a manqué à l'obligation de dignité de sa charge. Une telle infraction pénale est propre à ébranler la confiance que le justiciable doit légitimement pouvoir accorder à un magistrat judiciaire. [...]

Rien ne commandait que [X], qui savait avoir consommé de l'alcool dans une mesure incompatible avec la conduite d'un scooter, agisse ainsi qu'elle l'a fait; sa faute est d'une certaine importance. Il sera tenu compte, en sa faveur, de la sanction pénale infligée, qui n'est pas légère, ainsi que de la procédure administrative en cours, de même que de la démarche de [X] vis-à-vis du Conseil [...], des regrets exprimés et de la poursuite de son traitement thérapeutique.» (c. 3.2).

### 2.4 **Harcèlement sexuel**

Décision DCSM/26/2024 du 10 juin 2024 dans la procédure A/1/2024

#### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un magistrat qui a harcelé sexuellement des collaboratrices du Pouvoir judiciaire.

#### Extrait des considérants:

«Le Conseil considère que le comportement adopté par [X] à l'égard de [Y] et de [Z] n'est pas compatible avec l'obligation de dignité prévue par l'art. 20 al. 1 LOJ.

En effet, il n'est pas acceptable qu'un magistrat adresse à une collaboratrice du Pouvoir judiciaire des messages relatifs à son apparence physique, notamment à ses seins, à ses photos de profil ou d'état WhatsApp, à ses chaussures, étant précisé que [Y] a déclaré que les messages inappropriés reçus du magistrat sont intervenus durant plusieurs années, puisqu'ils ont continué jusqu'en 2019, soit jusqu'à ce qu'elle «bloque» son numéro de téléphone. Le Conseil considère également que le message adressé dans le courant de l'année 2017 à [Y], indiquant que le magistrat souhaitait «être le petit pain au chocolat qu'elle mangeait», a une connotation sexuelle inacceptable dans le cadre de rapports de travail, marqués de surcroît par un écart hiérarchique considérable. Les propos «je te casserais bien les pattes arrière» qui ont été dits par [X] à [Y] en 2020 ou 2021 sont en outre particulièrement grossiers. [...]

«Le Conseil relève que le magistrat a adopté un comportement contraire à son obligation de dignité à l'égard de collaboratrices récemment entrées dans sa juridiction, et pour lesquelles, il était particulièrement difficile et délicat de faire part de leur désaccord et de s'adresser à leur hiérarchie pour les faire cesser.» (c. 6);

«À la décharge de [X], il faut retenir que le magistrat apparaît avoir de lui-même mis un terme à son comportement inadéquat, puisque cela fait 3 ou 4 ans que ce comportement a cessé à l'égard des deux collaboratrices concernées par la présente procédure. Il semble que [X], malgré sa mémoire fluctuante, a pris conscience de l'inadéquation de son attitude puisqu'il a exprimé des regrets lors de son audition.» (c. 7.2).

**2.5 Comportement indigne face à des tiers et mise en avant de sa fonction dans un contexte étranger à l'exercice de celle-ci**  
Décision DCSM/42/2024 du 14 octobre 2024 dans la procédure A/2623/2021

Bref résumé :

Le Conseil a destitué de sa charge un juge suppléant, qui avait, à réitérées reprises en l'espace d'une nuit, fait preuve d'un comportement inadapté, contraire à la dignité de sa charge, et usé de son titre de magistrat suppléant à des fins privées notamment pour obtenir un traitement particulier par la police et SOS médecins, ce lors de son arrestation puis lors de son audition par le procureur en charge de la procédure pénale ouverte à son encontre, pour les chefs notamment d'injure, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le recours dudit juge suppléant contre la décision du CSM a été rejeté par la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire (arrêt ACAPJ/2/2025 du 14 avril 2025). La Cour d'appel du Pouvoir judiciaire a notamment jugé la destitution proportionnée au vu des faits reprochés<sup>46</sup>.

Extrait des considérants :

« Dans une décision du 20 mai 1996, le Conseil a souligné qu'en aucune circonstance un magistrat du Pouvoir judiciaire n'est autorisé à se prévaloir de sa fonction dans un cadre n'ayant rien à voir avec l'exercice de cette dernière (cause CSM/231 citée à la SJ 2014 II p. 59 in JUNOD / PERUCCHI / DENTELLA, op. cit.) [...] » (c. 5.3);

« Dans le cas d'espèce, les enregistrements des appels à la CECAL [Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme de la police], produits par le Procureur général avec sa dénonciation du [date], établissent que [X] a invoqué, à réitérées reprises, son statut de magistrat suppléant [...] dans un contexte où ce statut n'avait aucune pertinence. Les enregistrements établissent également que [X] a tenu des propos grossiers, insultants, et menaçants à l'égard de ses différents interlocuteurs lors de ses appels téléphoniques. Enfin, lors de sa première audition au Ministère public le [date], [X] s'est à nouveau prévalu de son statut de magistrat.

Ces faits sont établis par les enregistrements communiqués au Conseil par le dénonciateur, et par le procès-verbal de la première audition au Ministère public, le [date]. L'apport des procédures pénales [références] n'est pas nécessaire pour la présente procédure disciplinaire, les faits qui viennent d'être exposés étant suffisants pour permettre au Conseil de statuer.

<sup>46</sup> Le juge sanctionné a ultérieurement démissionné de sorte que le recours formé par ce dernier au Tribunal fédéral est devenu sans objet et que la cause a été rayée du rôle du Tribunal fédéral (ordonnance du Tribunal fédéral 1C\_259/2025 du 5 juin 2025).

Cette invocation du statut de magistrat, à réitérées reprises, n'est pas compatible avec l'exigence de dignité d'un magistrat. Elle donne en effet à penser que [X] considérait que son statut de magistrat devait lui donner accès à un traitement privilégié par la police, à savoir la prise en charge dans un véhicule de service pour se rendre aux HUG ou dans une permanence médicale.

Les propos grossiers, insultants et menaçants dont [X] a fait usage ne sont pas non plus compatibles avec l'exigence de dignité attendue d'un magistrat.

Le fait que les propos tenus par [X] sont intervenus dans un cadre privé, et non dans l'exercice de sa charge de magistrat, n'est pas pertinent. Est en effet seul pertinente la circonstance que [X] a fait référence à son statut de magistrat dans un contexte étranger à l'exercice de ce statut.

[X] a ainsi adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature, au sens de l'art. 20 LOJ. » (c. 6);

« Le Conseil considère que la sanction qui se justifie en l'espèce est la destitution de la charge de magistrat (art. 21 al. 1 let. d LOJ). Le comportement indigne de [X] ne s'est en effet pas limité à un propos isolé. Ce dernier a fait à réitérées reprises référence à son statut, au cours de la nuit du [date]. Il a été grossier à plusieurs reprises. Certes, lors de son audition par les membres délégués du CSM, le [date], [X] a exprimé des regrets de s'être prévalu de son statut de magistrat. Lors de cette audience, toutefois, [X] a exprimé des appréciations sur le fonctionnement étatique, en termes véhéments, et a ajouté, sur le mode de la plaisanterie, qu'il ne regrettait pas les propos tenus dans la nuit du [date]. Ce qui précède conduit le Conseil à conserver certains doutes sur le caractère authentique des regrets exprimés par [X]. » (c. 7).

Décisions de classement

**2.6 Faits antérieurs à l'arrivée dans la magistrature**

Décision de classement DCSM/22/2020 du 22 juin 2020 dans la procédure A/1048/2020

Bref résumé :

Le Conseil a classé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge pour des faits relevant de la sphère privée (conflit familial, droit de visite et contribution d'entretien) antérieurs à son entrée dans la magistrature.

Extrait des considérants :

« [Que] le devoir de dignité s'impose au magistrat tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée ou familiale, n'importe quel acte ou omission, ou tout

manquement aux règles communément admises pour l'exercice d'une charge de magistrat de l'ordre judiciaire, pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour autant qu'il soit incompatible avec la considération dont le juge doit jouir et la confiance qu'il doit inspirer (CSM/458/2004)<sup>47</sup>;

Qu'ainsi, des actes commis ou un comportement adopté par un magistrat dans sa vie privée [...] sont également susceptibles de constituer des infractions disciplinaires (PELLATON, *Le droit disciplinaire des magistrats du siège*, thèse, 2016, p. 151);

Que des faits commis antérieurement à l'entrée dans la magistrature ne peuvent constituer une violation des devoirs de la charge de magistrat, sous réserve qu'ils n'aboutissent pas à une remise en cause des conditions d'éligibilité de l'art. 5 LOJ;

Qu'en l'espèce, la présente procédure a été ouverte essentiellement au vu des faits dénoncés en lien avec les copies de messages produits, lesquels pouvaient, s'ils étaient avérés, constituer un manquement aux devoirs des magistrats;

Que pour le surplus, les allégations de faits ne sont pas rendues vraisemblables, respectivement relèvent des instances judiciaires déjà saisies;

Que la date à laquelle les messages précités ont été adressés est ainsi déterminante s'agissant de la compétence du Conseil;

Qu'à cet égard, l'attestation de SWISSCOM produite par [X] — qui fait état du changement de numéro de téléphone de l'intéressée au [date 1] — établit que les messages produits par le dénonciateur à l'appui de son acte du [date 2] sont, en tout état, antérieurs au [date 1];

Que les explications de [X] au sujet de l'échange Whatsapp qu'elle a eu avec le dénonciateur, lequel paraît lui-même le dater de [date 1], sont suffisamment convaincantes pour retenir que les messages produits par le dénonciateur remontent à une période à laquelle la précitée n'appartenait pas à la magistrature de carrière;

Que le Conseil n'est ainsi pas compétent pour connaître de ces faits.».

## 2.7 Critique dans la presse d'une décision judiciaire

Décision de classement DCSM/24/2020  
du 22 juin 2020 dans la procédure  
A/1259/2020

### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure disciplinaire à l'égard d'une juge assesseure, ouverte sous l'angle de la violation du devoir de réserve, suite à ses propos rapportés dans la presse au sujet d'une affaire en cours, l'intéressée s'étant exprimée en qualité de conseillère municipale, et non de magistrate judiciaire malgré la mention de sa charge par l'auteur de l'article de presse. La magistrate en question s'est dite très attentive au respect de son devoir de réserve et à même de distinguer sa charge de juge assesseure de son mandat au Conseil municipal.

### Extrait des considérants:

«Que la critique publique, par voie de presse, de la décision d'une autre juridiction peut, si elle est faite à dessein, constituer un manquement à la dignité pour le magistrat qui en est l'auteur (CSM/473/2004);

Qu'en effet, le devoir de dignité s'impose au magistrat tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée ou familiale, n'importe quel acte ou omission, ou tout manquement aux règles communément admises pour l'exercice d'une charge de magistrat de l'ordre judiciaire, pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour autant qu'il soit incompatible avec la considération dont le juge doit jouir et la confiance qu'il doit inspirer (CSM/458/2004)<sup>48</sup>;

Qu'en l'espèce, au vu des déclarations de [X], aucun élément ne permet de retenir qu'elle aurait elle-même fait état de sa charge ou qu'elle aurait agi de manière contraire à ses devoirs, quoi qu'il en soit de la teneur des propos rapportés par la presse et de l'interprétation qui puisse en être faite;

Que par conséquent, la présente procédure sera classée.»

47 SJ 2014 II 57, en partic. p. 60.

48 Ibidem.

## 2.8 Comportements inadaptés entre magistrates, instructions supposément antidatées d'une juge au greffe

Décision de classement DCSM/31/2022  
du 5 décembre 2022 dans la procédure  
A/3567/2021

### Bref résumé :

Le Conseil avait été saisi respectivement par la magistrate et par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de l'animosité particulièrement vive entre deux juges (dont la dénonciatrice) d'une même juridiction qui ne pouvaient collaborer, impactant ainsi l'ensemble du fonctionnement de la juridiction concernée. Il ressortait des dénonciations notamment que, lors d'une séance plénière, l'une d'elles aurait accusé l'autre d'avoir fait état, en présence de greffiers, d'instructions qu'elle aurait apparemment antidatées ou d'avoir proféré des menaces à son encontre. Le Conseil a classé cette procédure vu l'absence de manquement disciplinaire établi et l'exagération de la gravité des faits rapportés par les deux concernées.

### Extrait des considérants :

«Les mesures disciplinaires ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct ainsi que la cohésion, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers la profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Elles ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_448/2014 du 5 novembre 2014 c. 4.2; 2C\_66/2013 du 7 mai 2013 c. 7.2 et les références; 2C\_1083/2012 du 21 février 2013 c. 6.2; PELLATON, Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Neuchâtel 2016, N. 122-125, pp. 43-44).» (c. 5.1);

«En l'espèce, il est constant que [X] et [Y] ont connu des difficultés relationnelles, à tout le moins dès le printemps [date], [...] difficultés qui ont affecté dans une certaine mesure la juridiction. [X] a admis prendre sa part dans les tensions qui en ont résulté, relevant, à raison au vu des témoignages recueillis ([A, B, C, D]), que Mmes [Y], [X] et [E] n'y étaient pas non plus étrangères. Les torts semblent ainsi à tout le moins partagés, et relativisent d'autant le signalement de [Y].

Aucune des déclarations recueillies auprès des témoins n'a accrédité les attitudes inappropriées, irrespectueuses et agressives de [X] évoquées dans les signalements, vis-à-vis des juges et membres du personnel [de la juridiction]. Au contraire, il est ressorti des témoignages des juges [A et B] (qui avaient

précédemment occupé les fonctions de Président et de Vice-présidente de la juridiction) que [X] se montrait compétente et collégiale, tandis que les juristes [C, F, G, H] et la greffière [D] ont souligné la disponibilité de [X], les remerciements exprimés par celle-ci et ont déclaré ne pas avoir connu de difficultés avec elle ni n'avoir entendu quiconque se plaindre d'une attitude déplacée ou irrespectueuse. Les témoins [A, B, F, G, H] ont en revanche fait état d'un manque de maîtrise d'elle-même de [Y], qui se manifestait sous forme de hurlements. Quant aux instructions supposément antidatées, la témoin [D], relevant l'importante charge de travail de [X], a donné des explications dont il résulte qu'elle n'a vu que des fiches d'instructions sans date, ou à dates échues ou non exécutées. Ce témoignage n'a donc pas accrédité l'existence d'instructions antidatées; il fait état, dans le contexte d'une procédure particulière ouverte de longue date avant que [X] n'en reprenne la charge, tout au plus d'un traitement parfois négligent. Dès lors, l'émotion manifestée au plenum de la juridiction par [X], à la suite de la propagation par un cadre de faits non avérés auprès du personnel, s'explique.

La perception de la situation exprimée par la greffière de juridiction, relayée par le Secrétaire général à la Commission de gestion, fondée pour l'essentiel sur des plaintes et griefs supposés de membres du personnel, n'a trouvé aucune assise dans les témoignages directs qui ont été recueillis auprès des juges et des membres du personnel. Les déclarations des témoins [E] et [I], lesquels ont confirmé leurs rapports respectifs, font état en substance de propos rapportés, dont les auteurs supposés, soit n'ont pas été identifiés, soit ont fait devant le Conseil des dépositions contraires. Il apparaît ainsi que la situation de crise signalée au Conseil le [date] par la Commission de gestion tenait pour l'essentiel à des incompréhensions et des tensions, dont la cause n'a pas été objectivée, dans les relations entre [Y] et la greffière de juridiction d'une part, et [X] d'autre part; la responsabilité exclusive ou même prépondérante de ces incompréhensions ou tensions ne peut être attribuée à cette dernière, contrairement à la lecture qu'en ont eu les auteurs des signalements.

Pour le surplus, les craintes exprimées par [Y] pour son intégrité physique, dont celle-ci a elle-même admis qu'elles étaient largement exagérées et partiellement irraisonnées, ne se sont pas avérées.

En ce qui concerne le contenu des courriers électroniques du [date], il est admis par [X] que les termes en étaient maladroits et inadéquats. De fait, il n'est pas incompréhensible que leur destinataire leur ait attribué un certain caractère menaçant, quelle qu'ait été l'intention de [X] en les formulant. Ces propos, à tout le moins ambigus, n'auraient à l'évidence pas dû être exprimés, a fortiori au travers de la messagerie du Pouvoir judiciaire, réservée à un usage strictement professionnel et dépourvu d'affects. Ils relèvent d'une

*absence de retenue et d'humilité regrettables, guère conformes aux exigences de dignité et de réserve attendues des magistrats judiciaires; compte tenu des circonstances très particulières d'espèce retenues ci-dessus, il n'est toutefois pas établi qu'ils seraient constitutifs d'un manquement disciplinaire.» (c. 5.2).*

### **3. Classements présidentiels et classements du Conseil pour absence de motifs disciplinaires**

---

#### **Introduction**

Le Président du Conseil peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées. Si le dénonciateur persiste, le Conseil se saisit de la plainte et tranche sur la suite à lui donner (art. 19 al. 2 LOJ).

#### **3.1 Appréciation arbitraire des faits et mauvaise application du droit**

*Décision de classement du 6 juin 2016 dans la procédure CSM/30/2016*

---

#### Bref résumé:

Le Conseil a confirmé le classement présidentiel faute de griefs disciplinaires établis, les griefs évoqués par le dénonciateur ayant trait au traitement du fond du dossier. Un manque de rigueur ponctuel (appréciation arbitraire des faits et mauvaise application du droit), même reproché par le Tribunal fédéral, ne saurait être constitutif de manquement disciplinaire<sup>49</sup>.

#### Extrait des considérants:

*«Qu'en effet, [X] ne soulève pas de griefs disciplinaires pertinents et ne démontre pas de manquements des magistrats concernés, les griefs invoqués par l'intéressé concernant le traitement du dossier sur le fond;*

*Que le fait de se voir reprocher par le Tribunal fédéral, de manière ponctuelle, la qualité d'une procédure, n'est pas assimilable à un manque de rigueur ou de diligence;*

*Que l'on ne saurait déduire du fait que le Tribunal fédéral a retenu, dans le cadre du pouvoir d'examen dont il dispose, que l'autorité cantonale avait apprécié les preuves de manière arbitraire et fait une mauvaise application du droit, que les magistrats concernés n'auraient pas apporté à l'examen et à l'analyse du dossier le temps et le soin nécessaire.»*

<sup>49</sup> La Cour d'appel du Pouvoir judiciaire a déclaré irrecevable le recours du dénonciateur contre la décision de classement du CSM.

### **3.2 Police de l'audience**

*Décision de classement DCSM/38/2020 du 12 octobre 2020 dans la procédure A/2029/2020*

---

#### Bref résumé:

Le Conseil a confirmé la décision de classement présidentiel, sachant que les griefs soulevés par le dénonciateur, soit un manque d'impartialité du juge visé et une attitude inadéquate en audience à son égard, n'étaient en l'état pas constitutifs de manquements disciplinaires.

#### Extrait des considérants:

*«[Que le Conseil] statue sur les dénonciations à l'encontre des magistrats du Pouvoir judiciaire genevois lorsqu'il en est requis par un dénonciateur qui persiste dans sa dénonciation après un classement présidentiel (art. 19 al. 2 LOJ);*

*Qu'en l'espèce, le Conseil a décidé de confirmer le classement de la dénonciation, faisant siens les motifs exposés par le Président suppléant du Conseil dans sa décision du 16 septembre 2020;*

*Qu'en effet, les faits invoqués par le dénonciateur relèvent de la police de l'audience, dont le magistrat visé était investi;*

*Que pour le surplus, il ne ressort pas du dossier soumis de manquement à la nécessaire impartialité du magistrat dans l'instruction des causes;*

*Qu'il n'y a dès lors pas matière à ouverture d'une procédure disciplinaire.»*

### **3.3 Demande de rectification d'un procès-verbal d'audience**

*Décision de classement DCSM/2/2021 du 18 janvier 2021 dans la procédure A/3124/2020*

---

#### Bref résumé:

Le Conseil a confirmé le classement présidentiel d'une dénonciation formée à l'encontre d'une magistrate qui aurait commis des «erreurs» dans la tenue d'un procès-verbal.

#### Extrait des considérants:

*«Attendu que l'art. 19 al. 2 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrases LOJ prévoit que le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil, ce dernier devant se réunir si le dénonciateur persiste;*

Que, lors de sa séance du 18 janvier 2021, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé de classer la dénonciation, faisant siens les motifs exposés par la Présidente du Conseil dans sa décision du 9 octobre 2020;

Considérant qu'en effet, [le dénonciateur] ne soulève pas de griefs disciplinaires pertinents, et ne démontre pas de manquements de la part de la magistrate concernée, les griefs invoqués par l'intéressé — pour autant qu'ils soient fondés — relevant d'une rectification du procès-verbal et non d'une procédure disciplinaire.».

### 3.4 Défaut d'intérêt à sanctionner: classement en opportunité, dépens

Décision de classement DCSM/30/2021 du 11 octobre 2021 dans la procédure A/2452/2019

#### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure vu l'ancienneté des faits, le changement de juridiction de la magistrate et l'absence d'intérêt à prononcer une sanction.

Il n'a pas été alloué de dépens.

#### Extrait des considérants:

##### • Motifs de classement:

«Qu'en l'espèce, au vu de l'ancienneté des faits et du changement de juridiction opéré dans l'intervalle, l'intérêt à sanctionner d'éventuels manquements disciplinaires de [X], dans le cadre d'annonce de procédures à l'occasion des contrôles semestriels alors qu'elle était procureure est limité, voire nul;

Qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction sur cette question.».

##### • Dépens:

«Que la procédure devant le CSM, autorité administrative, est de nature non-contentieuse;

Que selon la jurisprudence, l'absence de disposition traitant du droit à des dépens devant une autorité administrative constitue un silence qualifié (ATA/7/2008 du 8 janvier 2008 c. 3);

Que ni l'art. 29 Cst ni l'art. 6 CEDH en matière de surveillance des magistrats ne consacrent un droit à l'allocation de dépens (arrêts du Tribunal fédéral 1D\_15/2007 du 13 décembre 2007 c. 3.3 et 2C\_152/2010 du 24 août 2010 c. 3.3);

Que, par conséquent, il n'y pas lieu, en l'espèce, à l'allocation de dépens.».

### 3.5 Échanges internes entre magistrats

Décision de classement DCSM/19/2022 du 20 juin 2022 dans la procédure A/707/2022

#### Bref résumé:

Le Conseil a confirmé le classement présidentiel prononcé suite à la dénonciation de deux magistrats accusés par une partie à la procédure d'entente en vue de «manipuler la justice». Ladite partie avait pris connaissance d'échanges informels entre le magistrat de première instance chargé de la procédure au fond, et le vice-président de la juridiction en charge du traitement des requêtes d'assistance juridique visant à coordonner la conduite de la procédure vu le recours pendant contre la décision d'extension partielle d'assistance juridique, et en avait porté le contenu à la connaissance du Conseil en dénonçant ces deux magistrats. Ces échanges, de nature interne, n'étaient pas destinés à lui parvenir. Le classement a été prononcé puis confirmé faute de gravité suffisante des faits reprochés.

#### Extrait des considérants:

«Que la dignité imposée au magistrat doit être comprise dans l'acception actuelle du respect de soi et des autres en toutes circonstances, c'est-à-dire comme une qualité morale essentielle à quiconque est investi par le peuple d'une parcelle de la puissance publique (CSM/71/1993)<sup>50</sup>;

Que n'importe quel acte ou omission, ou tout manquement aux règles communément admises pour l'exercice d'une charge de magistrat de l'ordre judiciaire, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour autant qu'il soit incompatible avec la considération dont le juge doit jouir et la confiance qu'il doit inspirer (CSM/458/2004)<sup>51</sup>;

Qu'en l'espèce, le contenu de l'échange de courriels litigieux entre [X] et [Y] s'inscrit dans le contexte de l'attente d'une décision de l'autorité de recours en matière d'assistance judiciaire;

Qu'un tel contexte imposait au juge du fond la suspension de facto de la procédure;

Que le terme «procrastiner» faisait ainsi référence à la suspension de fait de la procédure au fond jusqu'à droit connu sur l'issue du recours en matière d'assistance judiciaire;

Que le terme «élagage» se rapportait à l'objet du litige, qui était susceptible d'être circonscrit par l'autorité de recours;

50 SJ 2014 II 57, en partic. p. 59.

51 SJ 2014 II 57, en partic. p. 60.

*Que cela étant, la forme utilisée par [X], en particulier les deux termes précités, est discutable;*

*Qu'il convient à l'évidence de tenir compte du caractère informel de l'échange de courriels, lequel n'avait pas vocation à être versé au dossier et s'inscrivait dans la cadre de relations cordiales entre collègues, sans lien de subordination quelconque entre eux par ailleurs;*

*Qu'en outre, [X] a admis, dans ses déterminations, le caractère inadéquat desdits termes tout en réfutant toute prévention à l'égard du dénonciateur;*

*Que malgré le caractère peu adéquat de sa forme, le contenu de la communication interne faite par [X] à [Y] chargé de l'instruction de la cause au fond se justifiait compte tenu du contexte précité;*

*Que celle-ci ne trahit aucune prévention à l'égard du justiciable, ni n'atteint une gravité suffisante pour constituer un manquement disciplinaire.»*

### **3.6 Rédaction judiciaire et termes employés** *Décision de classement DCSM/51/2024 du 9 décembre 2024 dans la procédure A/3345/2024*

#### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure vu l'absence de manquement disciplinaire s'agissant des termes «pas honnête» figurant dans le corps d'un jugement en lien avec l'appréciation d'un moyen de preuve, alors que les dénonciateurs (avocats) les considéraient dirigés contre leurs personnes.

#### Extrait des considérants:

*«Que la dignité imposée au magistrat doit être comprise dans l'acception actuelle du respect de soi et des autres en toutes circonstances, c'est-à-dire comme une qualité morale essentielle à quiconque est investi par le peuple d'une parcelle de la puissance publique (CSM/71/1993)<sup>52</sup>;*

*Qu'en l'espèce, les dénonciateurs voient dans le qualificatif de "pas honnête" une épithète visant à dessein leurs personnes et leurs qualités morales;*

*Que ladite phrase est consacrée à un moyen de preuve sur lequel les juges visés se devaient d'exprimer leur conviction, à savoir le contenu de messages échangés entre un accusé et une plaignante;*

*Que, dans ce contexte, le qualificatif de "pas honnête" vise à rejeter l'interprétation littérale du moyen de preuve considéré;*

*Qu'à l'égard de ce qui précède, ce qualificatif — certes inapproprié — ne constitue pas une marque d'irrespect envers les dénonciateurs, pris individuellement ou collectivement, mais exprime le résultat de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP);*

*Que la perception de termes ressentis comme offensants relève du juge de la récusation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1035/2022 du 12 janvier 2023 c. 3.5.2.);*

*Que, cela étant, il peut sembler opportun de rappeler qu'en matière de rédaction judiciaire, l'utilisation de termes neutres et objectifs doit être préférée à un vocabulaire renfermant des aspects subjectifs (en matière de récusation: arrêt précité du Tribunal fédéral 1B\_255/2021; cf. aussi la directive consacrée aux principes rédactionnels applicables à la Cour pénale);*

*Que par conséquent, la dénonciation du 3 octobre 2024 ne soulève pas de griefs disciplinaires et ne démontre pas de manquement des magistrats visés à la dignité de leurs charges ni à des qualités morales essentielles, d'autant moins qu'aucun incident quelconque de leur part envers les dénonciateurs n'a été mis en évidence par ceux-ci lors des débats ou acté au procès-verbal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_255/2021 du 27 juillet 2021 c. 3.3);*

*Que les dénonciateurs n'ont pas droit à des dépens.».*

### **3.7 Ton du Ministère public dans la phase postérieure à la mise en accusation** *Décision de classement DCSM/6/2025 du 14 avril 2025 dans la procédure A/2031/2024*

#### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure vu l'absence de violation de la dignité d'un procureur et de son devoir de réserve en lien avec des extraits («l'arrêt de la CourEDH, arbitraire et erroné, ne saurait avoir une quelconque portée», «l'arrêt rendu par la CourEDH repose sur une appréciation arbitraire et erronée des faits. La portée de cet arrêt est donc nulle», «Le temps mis par la CEDH — plus de 3 ans — pour rendre un arrêt de 22 pages, qui plus est arbitraire et factuellement erroné, ne saurait être pris en compte pour apprécier la durée raisonnable d'une procédure») de l'acte de recours à la Chambre pénale de recours, de ses déterminations à l'adresse du Tribunal fédéral puis de la Chambre pénale d'appel et de révision, ces écritures étant intervenues dans la phase postérieure à la mise en accusation.

#### Extrait des considérants :

«Qu'à teneur de l'art. 20 al. 1 LOJ, le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge ou adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature est passible de sanctions disciplinaires;

Qu'une composante de la dignité est le devoir de réserve, qui implique que les magistrats ne doivent pas s'exprimer auprès de tiers au sujet des affaires dont ils sont chargés;

Que par ailleurs la critique publique (p.ex. par voie de presse) de la décision d'une autre juridiction peut, si elle est faite à dessein, constituer un manquement à la dignité dans la mesure où, de nature à discréditer le pouvoir judiciaire, ce procédé n'est pas conforme au fonctionnement de la justice;

Que lorsqu'il s'exprime publiquement, le magistrat doit faire preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public;

Que dans le cadre de procédures, au contraire des magistrats du siège, les représentants du ministère public ont un double rôle et leur qualité doit être distinguée au regard de leur devoir de réserve;

Que dans la phase postérieure à la mise en accusation, contrairement à la phase préliminaire de l'instruction, le ministère public devient une partie au procès, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante, n'est dès lors plus tenu à un devoir d'impartialité et peut donc, puisqu'il lui incombe de soutenir l'accusation, exprimer son opinion, dont le prévenu ne peut se plaindre<sup>53</sup>;

Que dans le cas d'espèce, certes les termes utilisés par le magistrat du ministère public visé sont forts et critiques à l'égard d'un arrêt rendu par une juridiction supra-étatique dans le cadre de la procédure pénale menée par ledit ministère public contre le client des dénonciateurs;

Que toutefois, ils s'inscrivent dans la phase du procès pénal où le ministère public est une partie audit procès et soutient l'accusation et dans laquelle le devoir de réserve du procureur est moindre;

Qu'ils viennent en appui à la position soutenue par le ministère public dans le contexte d'un procès particulièrement tendu et riche en rebondissements, les propos en question visant à proposer à l'autorité de jugement de garder une certaine distance vis-à-vis de l'arrêt visé;

Qu'ils n'ont pas pour effet de jeter l'opprobre sur l'institution visée mais de tenter de convaincre l'autorité de décision de relativiser la portée de l'arrêt rendu;

Que par conséquent, dans ce cadre précis, les termes utilisés ne sont pas contraires au devoir de réserve imposé au magistrat judiciaire et par conséquent à la dignité de sa charge;

Qu'en l'absence de manquement disciplinaire, la dénonciation sera classée. ».

#### **4. Admonestation**

---

##### **Violation de la loi : infraction à la loi sur la circulation routière (LCR)/excès de vitesse**

Courrier d'admonestation du 13 novembre 2025 dans la procédure A/3542/2025

#### Bref résumé :

Le Conseil a décidé de renoncer à ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat qui avait violé la loi sur la circulation routière en commettant un important excès de vitesse (art. 90 al. 2 LCR, violation grave). Selon la pratique du Conseil dans ces cas, un courrier d'admonestation a été adressé au magistrat concerné vu l'absence d'atteinte à la dignité et tenant compte des conséquences pénales de son acte.

#### Extrait du courrier :

«Le Conseil, tenant compte d'une part de ce qu'une procédure pénale a été diligentée contre vous et a abouti à une condamnation, et d'autre part de ce que les faits en cause ne sont pas de nature à remettre en cause votre capacité à assumer votre charge de [magistrat] et n'attendent pas, en l'occurrence, à la dignité du magistrat, vous adresse par la présente un rappel à la loi et considère qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire à votre égard.»

## **B. Procédures de mesures**

### **Introduction**

En sus des procédures disciplinaires aboutissant cas échéant au prononcé de sanctions (cf. section A ci-dessus), le Conseil est compétent pour prononcer des mesures.

En effet, le Conseil s'assure que les magistrats, en tout temps<sup>54</sup>:

- remplissent les conditions d'éligibilité<sup>55</sup>;
- respectent les règles d'incompatibilité<sup>56</sup>;
- sont capables d'exercer leur charge, notamment en raison de leur état de santé<sup>57</sup>;
- disposent des compétences nécessaires<sup>58</sup>.

Le Conseil peut ainsi enjoindre un magistrat à rétablir une situation conforme au droit, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou prendre toute mesure à cet effet (art. 21 al. 2 LOJ).

Lorsqu'aucune mesure n'est propre à rétablir une situation conforme ou que les mesures prises ont échoué, le Conseil relève le magistrat de sa charge (art. 21 al. 3 LOJ).

Une sélection de décisions, y compris de classement, du Conseil est présentée ci-dessous selon les thématiques suivantes: conditions d'éligibilité (cf. chiffre 1), incompatibilités à raison de la personne ou de la fonction (cf. chiffre 2), incapacité d'exercer la charge, pour raison de santé ou autre (cf. chiffre 3), et divers (cf. chiffre 4). La compétence d'examiner les «compétences nécessaires» ayant été octroyée au Conseil par le législateur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025, aucune décision n'a encore été rendue sur cette base.

## 1. Conditions d'éligibilité

### Décisions sur mesures provisionnelles

#### 1.1 Âge de la retraite atteint

*Décision sur mesures provisionnelles du 9 février 2015 dans la procédure CSM/4/2015*

#### Bref résumé:

Le Conseil a suspendu de manière provisionnelle un juge assesseur qui ne remplissait plus les conditions d'éligibilité vu son âge.

#### Extrait des considérants:

«Que les juges assesseurs doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent l'âge de 72 ans (art. 10 al. 2 let. b LOJ);

*Que l'âge est l'une des conditions d'éligibilité des magistrats (art. 5 ss LOJ);*

*Que le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité (art. 21 al. 1 let. a LOJ);*

*Qu'il ressort de la procédure CSM/4/2015 que [X], née le [date], a atteint l'âge limite de 72 ans en date du [date];*

*Que l'intéressée est donc objectivement susceptible d'être à tout le moins relevée de sa charge par le Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'art. 21 al. 1 let. a LOJ;*

*Que l'intérêt public à ce que la justice ne soit rendue que par des magistrats ne suscitant aucun doute quant au fait qu'ils remplissent les conditions d'accès à leur charge commande que, dans l'attente de l'issue de la procédure, [X] n'exerce plus sa charge de juge assesseur à [juridiction];*

*Qu'il y a donc lieu de prononcer, à titre de mesure provisionnelle urgente, sa suspension provisoire immédiate de l'exercice de cette charge et de retirer en outre l'effet suspensif à un éventuel recours contre cette mesure.».*

#### 1.2 Absence de domicile dans le canton de Genève

*Décision sur mesures provisionnelles du 18 juillet 2018 dans la procédure A/2446/2018*

#### Bref résumé:

Le Conseil a suspendu de manière provisionnelle un juge assesseur qui ne remplissait plus les conditions d'éligibilité suite à son déménagement hors du canton de Genève.

#### Extrait des considérants:

«Que, pour être éligibles, les magistrats du Pouvoir judiciaire doivent notamment être domiciliés dans le canton de Genève (art. 5 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05);

*Qu'un magistrat du Pouvoir judiciaire genevois domicilié à l'étranger ne remplit pas ou plus la condition d'éligibilité posée par l'art. 5 al. 1 let. c LOJ;*

*Que le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité (art. 21 al. 1 let. a LOJ).»;*

54 Art. 16 al. 3 et 21 al. 1 LOJ, art. 13 RFCSM.

55 Art. 5 ss, 10 et 21 al. 1 let. a LOJ.

56 Art. 5, 9 et 21 al. 1 let. b LOJ.

57 Art. 21 al. 1 let. c LOJ.

58 Art. 21 al. 1 let. d LOJ.

«Qu'en l'espèce, il ressort des registres de l'OCPM que [X] a quitté son domicile dans le canton de Genève le [date] pour s'établir [à l'étranger];

Que l'intéressé a quitté le canton de Genève sans en informer officiellement les autorités judiciaires genevoises;

Que [X] est donc objectivement susceptible d'être à tout le moins relevé de sa charge par le Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'art. 21 al. 1 let. a LOJ;

Que l'intérêt public à ce que la justice ne soit rendue que par des magistrats ne suscitant aucun doute quant au fait qu'ils remplissent les conditions d'accès à leur charge commande que, dans l'attente de l'issue de la procédure, [X] n'exerce plus sa charge de juge suppléant [à la juridiction concernée];

Qu'il y a donc lieu de prononcer, à titre de mesure provisionnelle urgente, sa suspension provisoire immédiate de l'exercice de cette charge.»

#### Décision disciplinaire et de mesure

##### **1.3 Omission d'annoncer un changement de domicile hors canton par un juge assesseur** Décision du 5 octobre 2015 dans la procédure CSM/12/2015

#### Bref résumé:

Le Conseil a prononcé un blâme et a relevé de sa charge un juge assesseur qui s'était domicilié à l'étranger, ne remplissant plus les conditions d'éligibilité. Ce juge assesseur avait omis d'en informer les autorités compétentes dont le Conseil. Sa nouvelle domiciliation dans le canton de Genève par la suite n'enlevait rien au caractère fautif de son comportement.

#### Extrait des considérants:

«En l'espèce, il ressort des registres de l'OCPM que [X] a quitté son domicile dans le canton de Genève le [date] pour s'établir [à l'étranger] et qu'il est à nouveau domicilié dans le canton de Genève depuis le [55 jours après son départ].

En déplaçant son domicile hors du canton de Genève sans en tirer la conséquence juridique — à savoir qu'il ne remplissait plus les conditions d'éligibilité — et sans en informer le Pouvoir judiciaire, alors qu'il exerçait la charge de juge assesseur auprès [de la juridiction concernée], [X] a fait preuve d'une désinvolture inadmissible.

Il ressort de ce qui précède que le comportement de [X] a été en inadéquation avec celui attendu d'un magistrat vis-à-vis notamment du Pouvoir judiciaire et

des justiciables, au regard de ses obligations notamment de rigueur et de diligence.

En conséquence, un blâme sera infligé à [X], une telle sanction apparaissant appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances.

L'intérêt public à ce que la justice ne soit rendue que par des magistrats ne suscitant aucun doute quant au fait qu'ils remplissent les conditions d'accès à leur charge commande que [X] soit relevé de sa charge de juge assesseur [à la juridiction concernée]. Le fait que l'intéressé soit à nouveau domicilié dans le canton de Genève depuis le [date] n'y change rien, puisque, dès le [date], il ne remplissait plus les conditions lui permettant de continuer à siéger comme magistrat du Pouvoir judiciaire, sans réparation possible.» (c. 6).

## **2. Incompatibilités à raison de la personne ou de la fonction**

### Décisions sur mesures provisionnelles

#### **2.1 Incompatibilité à raison de la personne** Décisions sur mesures provisionnelles DCSM/2/2017 du 29 mai 2017 dans la procédure A/2102/2017

#### Bref résumé:

Le Conseil a constaté une situation d'incompatibilité d'un couple marié de juges prud'hommes siégeant dans le même groupe. Sur mesures provisionnelles, il a relevé chacun d'eux avec effet immédiat<sup>59</sup>.

#### Extrait des considérants:

«Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun (art. 9 al. 1 let. a LOJ). Cette restriction ne s'applique pas aux juges prud'hommes pour autant que les juges concernés ne siègent pas dans le même groupe (art. 9 al. 3 let. b LOJ).» (c. 2.1);

«L'intérêt public à ce que la justice ne soit rendue que par des magistrats ne suscitant aucun doute quant au fait qu'ils remplissent les conditions d'accès à leur charge commande que, dans l'attente de l'issue de la procédure, [X] n'exerce plus sa charge de juge au Tribunal des prud'hommes.

Il y a donc lieu de prononcer, à titre de mesure provisionnelle urgente, sa suspension provisoire immédiate de l'exercice de cette charge. Vu l'urgence de la

59

Le Conseil a rendu deux décisions distinctes, pour chacun des juges – époux. Il a toutefois été décidé de n'en reproduire qu'une seule ici.

situation, la présente décision sera déclarée exécutoire nonobstant recours, dans l'intérêt du magistrat et de la juridiction concernés.» (c. 2.2).

**2.2 Incompatibilité à raison de la fonction : juge assesseur et autre activité professionnelle au sein de l'administration cantonale**  
Décision DCSM/1/2020 du 16 décembre 2019 dans la procédure A/3568/2019

Bref résumé :

Le Conseil a, sur mesures provisionnelles, relevé de sa charge un juge assesseur du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en raison d'une incompatibilité à raison de son activité professionnelle au sein de l'administration cantonale.

Extrait des considérants :

«Que l'art. 103 al. 4 LOJ relatif à la dotation du TPAE prévoit que les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration;

Que selon les travaux préparatoires, la notion d'administration doit être comprise au sens strict, à savoir qu'est visée l'administration centrale ("petit État") mais non les établissements autonomes de droit public (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10957-A, pp. 13 et 42)»;

«Qu'en l'occurrence, on ne peut assimiler la situation d'un employé de l'administration centrale à celle d'un collaborateur d'une institution décentralisée de droit public;

Qu'en effet, contrairement au collaborateur d'une institution décentralisée, qui dispose de la personnalité juridique (art. 5 LOIDP), l'employé de l'administration centrale est lié à l'État par un lien de subordination;

Que dans le contexte d'activité du TPAE, un tel lien est susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'intéressé, à tout le moins en apparence, dès lors qu'il est appelé à statuer sur des situations présentées par le Service de protection des mineurs»;

«Que les cas d'incompatibilité exigent que le candidat élu ou nommé choisisse laquelle des deux fonctions incompatibles il entend exercer, de sorte que la question de l'incompatibilité ne se pose qu'en cas d'élection ou de nomination de l'intéressé (ACST/22/2019 du 8 mai 2019 c. 5a)».

Décision de mesure

**2.3 Incompatibilité à raison de la fonction : juge suppléant et membre de l'administration spéciale de la faillite d'une société en liquidation**  
Décision DCSM/22/2022 du 15 août 2022 dans la procédure A/2552/2022

Bref résumé :

Le Conseil a, sur mesures provisionnelles, suspendu de sa charge un juge suppléant à la Cour de Justice en raison d'une incompatibilité entre sa fonction de juge suppléant et son activité de membre de l'administration spéciale de la faillite d'une société en liquidation.

Extrait des considérants :

«Que, selon l'art. 6 al. 1 let. h LOJ, les magistrats du Pouvoir judiciaire ne peuvent exercer les fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale de la faillite au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889;

Que les juges suppléants ne bénéficient pas d'une dérogation s'agissant de la disposition qui précède (art. 6 al. 3 LOJ);

Qu'en l'espèce, au vu de la situation d'incompatibilité constatée, [X] apparaît susceptible d'être relevé de sa charge par le Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'art. 21 al. 1 let. b LOJ;

Que l'intérêt public à ce que la justice ne soit rendue que par des magistrats ne suscitant aucun doute quant au fait qu'ils remplissent les conditions d'accès à leur charge commande que, dans l'attente de l'issue de la procédure et d'une éventuelle démission de l'intéressé, [X] n'exerce plus sa charge de juge suppléant à la Cour de justice;

Qu'il y a donc lieu de prononcer, à titre de mesure provisionnelle urgente, sa suspension provisoire immédiate de l'exercice de cette charge.»

## Décisions de classement

### **2.4 Incompatibilité à raison de la fonction : juge suppléante au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et curatrice** Décision de classement du 1<sup>er</sup> février 2016 dans la procédure CSM/58/2015

#### Bref résumé :

Le Conseil a confirmé le classement présidentiel suite à une dénonciation pour incompatibilité alléguée en raison de la fonction d'une juge suppléante au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, également curatrice.

#### Extrait des considérants :

«[Que] la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) ne prévoit pas d'incompatibilité entre les charges de juge suppléant et d'avocat (cf. art. 6 LOJ);

Que, pour être élus à la charge de juge suppléant, les candidats doivent notamment être titulaires du brevet d'avocat (cf. art. 5 al. 1 let. d LOJ) et peuvent exercer la profession d'avocat (art. 6 al. 3 let. b LOJ);

Que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 du Code civil du 10 décembre 1907 – CC<sup>60</sup>);

Que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>61</sup> et 6, par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)<sup>62</sup> — lesquels ont, de ce point de vue, la même portée — permet, indépendamment du droit de procédure, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être

prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 c. 2.2 et les arrêts cités; ATF 139 III 120 c. 3.2.1);

Qu'au regard de ces principes, l'exercice, même régulier, par [X], d'une activité de curatrice n'est pas à lui seul et de manière générale de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ou à celle des autres magistrats du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Que l'existence éventuelle d'un motif de récusation, dans le cadre d'une procédure déterminée, et au vu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce, demeure réservée.»

### **2.5 Incompatibilité à raison de la personne** Décision de classement DCSM/15/2019 du 3 juin 2019 dans la procédure A/1350/2019

#### Bref résumé :

Le Conseil a classé la procédure de mesure pour incompatibilité à raison de la personne d'un juge prud'homme. Il était en effet membre du même groupe que son beau-frère, lequel avait entre-temps démissionné, rendant la procédure sans objet.

#### Extrait des considérants :

«Vu le courrier du Conseil supérieur de la magistrature du 4 avril 2019 informant [X], juge prud'homme, de sa décision d'ouvrir une procédure pouvant aboutir à le relever de sa charge de magistrat, pour motif d'incompatibilité (art. 9 al. 1 let. b et al. 3 let. b LOJ), l'intéressé étant membre du même groupe professionnel que son beau-frère [Y];

Vu le courrier du 7 avril 2019 de [X], exposant, d'une part, qu'il ne peut pas siéger avec [Y], tous deux représentant les employés dans une composition où seul un juge "employé" peut siéger et, d'autre part, que [Y] pourrait changer de groupe voire serait disposé à démissionner;

Vu la démission du 6 mai 2019 de [Y] de sa charge de juge prud'homme avec effet immédiat;

Attendu que, lors de sa séance du 3 juin 2019, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé de classer la procédure, vu la démission de [Y], dès lors que le motif d'incompatibilité a cessé d'exister.»

60 RS 210.

61 RS 101.

62 RS 0.101.

### 3. Incapacité d'exercer la charge pour raison de santé ou autre raison

---

#### Décision de mesure

#### 3.1 Relève de sa charge d'une juge assesseur injoignable

Décision DCSM/3/2023 du 13 mars 2023  
dans la procédure A/3821/2022

---

#### Bref résumé:

Le Conseil a relevé de sa charge une juge assesseur injoignable.

#### Extrait des considérants:

«Que [X] n'a donné suite à aucun des cinq envois qui lui ont été adressés [en l'espace de six mois]. Que selon les registres de l'OCPM, [X] est pourtant bien domiciliée à l'adresse à laquelle les plis lui ont été adressés.

Que la Présidente du Tribunal [...] a confirmé, lors de la séance du Conseil [...], que [X] n'avait plus siégé depuis environ trois ans.

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la situation de [X] revêt une gravité et une durée suffisamment importantes pour qu'il examine l'aptitude de cette magistrate à exercer sa charge pour l'avenir, au sens de l'art. 21 al. 1 let. c LOJ. Qu'il apparaît que l'intéressée n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences de son poste. Qu'elle n'est manifestement plus à même d'adopter un comportement en adéquation avec celui qui est attendu d'un magistrat vis-à-vis du Pouvoir judiciaire et des justiciables, au regard des obligations qui lui incombent, notamment de rigueur et de diligence.

Que l'intérêt public à ce que la justice soit rendue par des magistrats ne suscitant aucun doute quant au fait qu'ils remplissent les conditions d'accès à leur charge, commande que [X] soit relevée de sa charge de juge assesseur au Tribunal [...].»

#### Décisions de classement

#### 3.2 Améliorations constatées suite aux mesures d'accompagnement mises en place

Décision de classement DCSM/11/2020  
du 2 décembre 2019 des procédures  
A/161/2018 et A/682/2018

---

#### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure de mesure à l'encontre d'un juge en raison des améliorations constatées suite notamment à des mesures

d'accompagnement et à l'atténuation voire à la disparition de difficultés de fonctionnement de la juridiction concernée qui étaient imputables audit juge.

Le Conseil ne lui a pas alloué de dépens qui avaient été requis.

#### Extrait des considérants:

- Classement de la procédure de mesure:

«[X] n'a fait l'objet d'aucun signalement au Conseil depuis le prononcé de la décision de sanction disciplinaire du [date]. Dans le cadre de l'instruction du volet disciplinaire, le Conseil avait déjà pu constater certaines améliorations et notamment l'atténuation voire la disparition des difficultés de fonctionnement de la juridiction à laquelle [X] appartient liées à l'état de ce dernier. Selon les déclarations de [X] lors de l'audition menée dans le cadre de sa demande de préavis en [date], sa situation était stabilisée. L'intéressé a également montré à cette occasion qu'il avait changé d'attitude et pris conscience des difficultés occasionnées au sein de sa juridiction durant la période visée.

Dès lors, il sera considéré que les faits ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure de mesure se sont inscrits dans un contexte personnel et familial particulier, qui s'est nettement amélioré depuis lors. Le Conseil prend par ailleurs acte des aménagements consentis au Tribunal [X] selon lesquels [X] est dispensé des procédures [X] mais reçoit d'autres attributions en compensation.

Au vu de ce qui précède, ni le relevé de sa charge ni une autre mesure ne se justifient en l'occurrence, étant toutefois précisé que le Conseil continuera à se montrer attentif à l'évolution de la situation de [X].

Par conséquent, le volet mesure de la procédure portant les numéros A/161/2018 et A/682/2018 sera classé.» (c. 4.2).

- Non-allocation de dépens:

«[X] ayant été assisté d'un conseil, se pose la question, au vu de l'issue de la procédure de mesure, d'une éventuelle participation à ses frais d'avocat.

Si l'art. 87 al. 2 LPA prévoit une base légale pour l'allocation de dépens par une juridiction administrative, aucune disposition ne traite d'un éventuel droit à des dépens devant une autorité administrative au sens de l'art. 5 LPA, étant rappelé que la procédure devant le CSM, autorité administrative de première instance, est non-contentieuse. Selon la jurisprudence, l'absence de disposition traitant du droit à des dépens devant une autorité administrative constitue un silence qualifié (ATA/7/2008 du 8 janvier 2008 c. 3).

L'absence de prise en charge des frais de procédure n'est pas contraire au droit supérieur et en particulier aux garanties constitutionnelles (ATF 117 V 401 c. 1, cité dans l'arrêt ATA/7/2008 précité). Le refus d'octroyer des dépens à une partie ne l'empêche en effet pas de procéder jusqu'à la décision finale et il n'y a pas de déni de justice formel à ne pas en allouer (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_152/2010 du 24 août 2010 c. 3.3). L'art. 29 Cst. ne consacre pas davantage un droit à l'allocation de dépens (ibidem), pas plus que l'art. 6 CEDH en matière de surveillance des magistrats (arrêt du Tribunal fédéral 1D\_15/2007 du 13 décembre 2007 c. 3.3).

En l'espèce, faute de base légale, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. En tout état, il sera relevé que c'est le comportement de [X] qui a conduit à l'ouverture de la présente procédure, étant rappelé qu'une sanction disciplinaire a été prononcée le 8 avril 2019.» (c. 5).

### 3.3 Raison de santé

Décision de classement DCSM/36/2020  
du 28 septembre 2020 de la procédure  
A/3790/2019

#### Bref résumé:

Le Conseil a classé une procédure de mesure à l'encontre d'un juge en raison de la stabilisation de son état de santé après plusieurs mois d'incapacité totale de travail puis une reprise graduelle à temps partiel pour atteindre à nouveau la pleine charge deux ans après le début de son incapacité totale de travail.

#### Extrait des considérants:

«Que le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge le magistrat incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 let. c LOJ);

Qu'en l'espèce, [X] a repris à plein temps sa charge de magistrat [juridiction] depuis le [date];

Qu'à cette date, sa Chambre a été entièrement reconstituée par l'attribution de [nombre] procédures;

Que depuis lors, la situation de santé de [X] est stable et sans particularité;

Qu'au [date], le rôle de l'intéressé ne révélait aucun retard;

Que la présidence de juridiction a souligné l'investissement du juge [X] depuis son retour, lequel a manifestement porté ses fruits;

Que les circonstances précitées ne justifient dès lors plus la poursuite d'une procédure de mesure au sens de l'art. 21 al. 1 let. c LOJ.».

## 4. Divers

### **Ordonnance d'expertise**

Ordonnance d'expertise du 17 septembre 2021 dans les procédures A/3040/2020 et A/1145/2021

#### Bref résumé:

Dans le cadre de l'instruction d'une procédure disciplinaire et de mesure, le Conseil a ordonné une expertise afin de déterminer si un magistrat était apte à exercer sa charge et, en cas de réponse négative, si cette inaptitude était partielle ou totale, passagère ou durable.

#### Extrait des considérants:

«Que si l'établissement ou l'appréciation des faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées, l'autorité peut mettre en œuvre une expertise [...];

Qu'en l'espèce, au vu du certificat médical produit, l'état de santé de [X] est préoccupant tant sur les plans physique que psychologique, et ne serait pas étranger, selon sa propre appréciation, aux difficultés de rythme évoquées dans son activité de juge; [...]

Que, dès lors, la question de la pleine capacité de l'intéressé à exercer sa charge doit être élucidée;

Qu'il convient, à cette fin, d'ordonner une expertise médicale aux fins d'établir si [X] est pleinement apte à exercer sa charge de juge au Tribunal [Y], et en cas de réponse négative, si cette inaptitude est totale ou partielle, et durable ou passagère.».

## C. Levée du secret de fonction

### **Introduction**

Le Conseil est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction (art. 320 CP) auquel sont tenus les magistrats du Pouvoir judiciaire, à l'exception notamment des magistrats qui le composent et des magistrats composant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (art. 57 al. 1 et 58A LOJ).

Il est aussi compétent pour statuer sur une demande de levée du secret de fonction des personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, notamment les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis ainsi que les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 1 LOJ).

Il n'est pas compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les curateurs et tuteurs, ainsi que les administrateurs d'office de la succession et les représentants de la communauté héréditaire (art. 58 LOJ).

Le secret de fonction n'est levé que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés (art. 60 LOJ).

## 1. Décisions de refus de levée de secret

### 1.1 Secret de fonction du magistrat

*Décision de refus du 4 juillet 2016 dans la procédure CSM/57/2016*

#### Bref résumé:

Le Conseil a refusé de donner une suite favorable à la demande de levée du secret de fonction d'une magistrate en vue de son témoignage au sujet de propos tenus par les avocats présents lors d'une audience qu'elle présidait.

#### Extrait des considérants:

« 1. Le CSM est l'autorité compétente pour décider de lever le secret de fonction auquel sont astreints les magistrats du pouvoir judiciaire (art. 320 ch. 2 CP; 57 al. 1 LOJ).

2. De jurisprudence constante, le respect du secret de fonction (art. 320 ch. 1 CP) est la règle et la levée l'exception, le critère déterminant étant celui de la proportionnalité. Il convient ainsi d'opérer une pesée des intérêts entre les inconvénients inhérents à la révélation d'un secret dont un magistrat a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions, et les avantages de la manifestation de la vérité. Le secret n'est levé que si sa révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

3. En l'occurrence, la magistrate requiert la levée de son secret de fonction en vue de témoigner sur le déroulement de l'audience et les propos tenus par les avocats dans ce cadre auprès de la Commission du barreau.

Il ne peut toutefois être admis qu'un magistrat qui préside une audience devienne systématiquement le témoin des déclarations faites par des avocats ou encore se positionne sur leurs attitudes. Cela est d'autant plus vrai que les avocats, lors d'incidents, requièrent en principe du juge que les faits soient protocolés au procès-verbal et, en cas de refus du juge, écrivent à ce dernier pour laisser une trace au dossier. Tel n'a toutefois pas été le cas en l'espèce.

Il en découle que, vu le peu de gravité des faits invoqués, il n'y a pas lieu de lever le secret de fonction dont le respect est supérieur aux intérêts, d'une part,

privé du dénonciateur et, d'autre part, public de la Commission du barreau à établir les faits par cette audition.

Au vu de ce qui précède, la levée du secret de fonction n'est pas justifiée et la requête sera rejetée.» (c. 1 à 3).

### 1.2 Secret de fonction d'un ancien magistrat

*Décision de refus DCSM/15/2018 du*

*1<sup>er</sup> octobre 2018 dans la procédure*

*A/790/2018*

#### Bref résumé:

Le Conseil, après avoir demandé à l'ancien magistrat de préciser l'objet de son audition en qualité de témoin, a refusé de donner une suite favorable à sa demande de levée du secret de fonction dans la mesure où la première thématique était de notoriété publique et n'appelait dès lors pas de levée du secret, et où la deuxième thématique, n'avait pas été décrite de manière suffisamment précise pour que le Conseil prononce la levée de l'obligation de garder le secret.

#### Extrait des considérants:

« En principe, un magistrat s'exprime sur les dossiers dont il a la charge au travers des décisions qu'il rend, et qu'il n'a pas à commenter ou expliciter par la suite (décisions du CSM 465/2004 et 587/2009<sup>63</sup>). » (c. 2);

« En l'espèce, le premier aspect sur lequel portera l'audition de [X, ancien magistrat] concerne la pratique genevoise en matière de [domaine juridique concerné] et son renversement. S'agissant d'éléments sur lesquels il s'est largement exprimé publiquement lorsqu'il était [en fonction], ceux-ci sont de notoriété publique, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de lever le secret de fonction de l'intéressé sur ce point.

Le second aspect sur lequel portera l'audition de [X] concerne certains points spécifiques figurant au dossier pénal, dont l'intéressé indique ne plus se souvenir. Ce point n'étant pas suffisamment précis, le Conseil n'est pas en mesure de lever le secret de fonction de l'intéressé en l'état, étant précisé que la présente procédure ne permet pas de contourner les règles en matière de dossiers archivés.

Au vu de ce qui précède, la levée du secret de fonction de [X] n'est pas justifiée et la requête sera rejetée.» (c. 3).

**1.3 Secret de fonction d'un commissaire au sursis**  
*Décision de refus DCSM/4/2019 du 4 mars 2019 dans la procédure A/4735/2017*

---

Bref résumé:

Le Conseil a rejeté la demande de levée du secret d'un commissaire au sursis dans la mesure où cela n'était pas indispensable.

Extrait des considérants:

«Le Conseil a rejeté la requête tendant à la levée du secret de fonction d'un commissaire au sursis ayant agi dans le cadre de la faillite d'une société. Le requérant n'avait pas allégué détenir des informations qu'il n'aurait pas consignées dans le rapport remis au juge de la faillite et pouvant amener un éclairage utile à la procédure pour laquelle il avait été convoqué en qualité de témoin (CSM/18/2011)<sup>64</sup>.» (c. 2);

«En l'espèce, [X] demande la levée de son secret de fonction dans le but de pouvoir aider le conseil des créanciers à trouver des informations se trouvant au dossier auprès de l'Office des faillites.

S'agissant d'informations disponibles autrement que par un biais nécessitant la levée du secret de fonction de l'intéressé, le Conseil considère qu'il s'agit d'une requête de pure commodité. La révélation éventuelle d'informations couvertes par le secret n'est pas indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

Un intérêt de pure commodité n'est pas un intérêt légitime permettant la levée du secret de fonction.» (c. 3).

**1.4 Secret d'un curateur à l'ajournement de la faillite**  
*Décision de refus DCSM/27/2021 du 15 novembre 2021 dans la procédure A/2943/2021*

---

Bref résumé:

Après avoir demandé au curateur à l'ajournement de la faillite une liste détaillée des questions qui lui seraient posées en qualité de témoin, le Conseil a rejeté la demande de levée du secret dans la mesure où son témoignage n'était pas indispensable.

Extrait des considérants:

«En l'espèce, dans le cadre de la [cause], le curateur à l'ajournement de la faillite a rendu des rapports ainsi que le décompte exhaustif de toutes ses activités. Ces documents sont de nature à renseigner les parties en lien avec leur litige relatif aux factures de [X] SA

dans le cadre de l'ajournement de la faillite. Compte tenu de la jurisprudence précitée, la levée du secret n'est, en l'espèce, pas indispensable à la protection des intérêts privés des parties à la procédure civile. Celles-ci sont en effet en mesure de requérir la production de la cause [cause], le requérant ayant allégué ne pas détenir d'informations supplémentaires par rapport à celles qu'il a consignées dans ses rapports de curateur.» (c. 3).

**2. Décision de levée du secret d'une magistrate pour déposer plainte pénale**  
*Décision DCSM/1/2021 du 18 janvier 2021 dans la procédure A/128/2021*

---

Bref résumé:

Le Conseil a levé le secret de fonction d'une magistrate afin qu'elle puisse déposer plainte suite à des propos publiés sur les réseaux sociaux susceptibles de constituer des injures et menaces à l'encontre de juges et collaborateurs de sa juridiction en lien avec une procédure.

Extrait des considérants:

«De jurisprudence constante, le respect du secret de fonction (art. 320 ch. 1 CP) est la règle et la levée l'exception, le critère déterminant étant celui de la proportionnalité (DUPUIS / MOREILLON / PIGUET / BERGER / MAZOU / RODIGARI, Petit Commentaire du CP, art. 320 N. 36 et références citées). Il convient ainsi d'opérer une pesée des intérêts entre les inconvénients inhérents à la révélation d'un secret dont un magistrat a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions, et les avantages de la manifestation de la vérité. Le secret n'est levé que si sa révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.» (c. 2);

«En l'espèce, au vu des motifs invoqués et la protection d'intérêts supérieurs le commandant en l'occurrence, la requête sera admise. Le secret de fonction de [X] sera levé pour que celle-ci puisse compléter sa dénonciation concernant des publications sur les réseaux sociaux, par [Y], portant sur les juges et les collaborateurs du Tribunal civil en lien avec la procédure [Cause], cas échéant par la production à l'autorité pénale de toute pièce utile de la cause précitée.» (c. 3).

**3. Rejet pour défaut de nécessité de la demande de levée du secret formée par une magistrate pour dénoncer un avocat à la Commission du barreau**  
Courrier du 23 décembre 2024 dans la procédure A/4239/2024

Bref résumé:

Une magistrate a saisi le Conseil d'une demande de levée de son secret de fonction afin de dénoncer à la Commission du barreau un avocat pour des manquements aux règles professionnelles. Il lui a été répondu par courrier qu'une décision de levée n'était pas nécessaire.

Extrait de la motivation:

*«L'art. 15 LLCA dispose que les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles (al. 1). Elles en font de même à l'égard de l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit (al. 2).*

*Cette disposition impose un devoir de communication de la part des autorités judiciaires à l'autorité de surveillance, laquelle est, dans le canton de Genève, la commission du barreau (art. 14 al. 1 et 43 al. 1 LPAv/GE). Par conséquent, l'art. 15 LLCA (cum art. 14 CP) dispense le magistrat dénonciateur de requérir préalablement du Conseil supérieur de la magistrature la levée de son secret de fonction avant de dénoncer un avocat auprès de la commission du barreau, pour autant que les faits dénoncés soient susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.*

*Par conséquent, la communication que vous envisagez de faire n'implique pas une décision préalable de levée de votre secret de fonction.».*

**D. Réduction de la charge d'un magistrat titulaire**

Le Conseil peut autoriser les magistrats titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié, après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ce à concurrence de 20 % de la dotation de la juridiction concernée (art. 28 al. 2 et 3 LOJ).

Le Conseil détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 16 al. 1 et art. 28 al. 3 LOJ).

Les fonctions de procureur général et premier procureur, président et vice-président des tribunaux ne peuvent pas être exercées à demi-charge (art. 28 al. 1 LOJ).

Les décisions du Conseil en cette matière sont des décisions standards rendues sur la base des préavis recueillis, de sorte qu'il est renoncé ici à en reproduire des extraits.

---

# Conclusion

---

La présente publication, sans aucune prétention scientifique, regroupant une sélection de décisions du Conseil poursuit l'objectif de la première publication parue dans *La Semaine Judiciaire*<sup>65</sup> en 2014, à savoir rendre ces décisions du Conseil accessibles aux justiciables et praticiens du droit, magistrats, avocats ou juristes moyennant une certaine systématique.

Ce souci de transparence s'inscrit dans la volonté de garantir la prévisibilité des décisions rendues par le Conseil ainsi que de faire connaître le rôle clé que le Conseil assume dans la surveillance des juridictions et des magistrats judiciaires genevois. Cette transparence vise à permettre également de souligner que le Conseil est une institution constitutionnelle active et efficace.

Enfin, on rappellera une nouvelle fois qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le législateur a nanté le Conseil de la compétence de s'assurer que les magistrats judiciaires disposent en tout temps des compétences nécessaires à l'exercice de leur charge. La mise en œuvre de cette nouvelle compétence, formulée en termes peu précis et larges, se fera avec doigté en veillant à ne pas déstabiliser l'institution, ce qui irait à l'encontre de la mission première du Conseil qui est de veiller au bon fonctionnement des tribunaux.

Sauf indication contraire, les ouvrages ou articles sont cités dans les notes avec l'indication du seul nom de l'auteur ou de l'autrice.

### Doctrine

---

ASSOCIATION SUISSE DES MAGISTRATS (ASM) Commission d'éthique.

Principes éthiques applicables aux juges,  
9 novembre 2016.

---

BOHNET François, Droit des professions judiciaires.  
3<sup>e</sup> éd., Helbing & Lichtenhahn, 2014.

---

Commission *ad hoc* Justice 2011, Rapport relatif au projet de loi du Conseil d'État sur l'organisation judiciaire (E 2 05) PL 10462-A du 3 septembre 2009.

---

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, Principes de déontologie judiciaire.  
2021.

---

CONSEIL DE L'EUROPE, Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités.

Recommandation CM/Rec (2010)12 et exposés des motifs, recommandation adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, Éditions du Conseil de l'Europe.

---

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (FRANCE), Charte déontologique des magistrats.  
2025.

---

GRANDJEAN Yann, Les contacts informels entre les magistrats et les parties au procès.

*In* PJA, 2023, p. 826 ss.

---

GROUPE DE TRAVAIL DU RÉSEAU EUROPÉEN DES CONSEILS DE LA JUSTICE (RECJ), Déontologie judiciaire.  
Rapport 2009-2010.

---

GRODECKI Stéphane, La liberté de ton du procureur durant la phase de l'instruction.

*In* Plaidoyer: Revue juridique et politique, 2016, p. 44 ss.

---

GRODECKI Stéphane / JORDAN Romain, Code annoté de procédure administrative genevoise.  
Stämpfli, 2017.

---

GROSJEAN Michelle Angela, Justizräte in der Schweiz, Rechtliche Anforderungen und Ausgestaltung insbesondere in den Kantonen.  
Thèse, Stämpfli, 2025.

---

HERTIG RENDALL Maya / FLÜCKIGER Alexandre / MALINVERNI Giorgio / HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel: les droits fondamentaux.  
Vol. II, 4<sup>e</sup> éd., 2021.

---

HIRSCH Julie, Le devoir de réserve des magistrats.  
*In* « Justice-Justiz-Giustizia », 2019/4.

---

INSTITUT ROBERT BADINTER (IRB), Les qualités d'indépendance des conseils de la magistrature.  
Octobre 2025.

---

---

JUNOD Christine / PERUCCHI Nathalie / DENTELLA GIAUQUE Jessica, La jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève 1992-2013.

*In* La Semaine Judiciaire, 136(2014), N. 3, II, p. 57 ss.

---

MÉMORIAL DU GRAND CONSEIL, Séance du 27 juin 1942 relative au projet de loi concernant l'élection et le statut des magistrats du pouvoir judiciaire.

---

MÉMORIAL DU GRAND CONSEIL, Séance du 25 septembre 1997 à 17h relative au PL 6850-A et objets liés.  
(<http://ge.ch/grandconseil/m/memorial/seances/530410/44/>).

---

NATIONS-UNIES, Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

2013.

---

NATIONS-UNIES, Principes de Bangalore.

2006, version augmentée 2019.

---

NATIONS-UNIES, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Résolutions 40/30 et 40/146.

---

PELLATON Nicolas, Le droit disciplinaire des magistrats du siège: un essai dans une perspective suisse.

Helbing Lichtenhahn, 2016.

---

PELLATON Nicolas, La surveillance disciplinaire des magistrats du pouvoir judiciaire.

*In* Le droit disciplinaire, TANQUEREL Thierry / BELLANGER François (Ed.), Schulthess, 2018.

---

REISER Christian M. / VALTICOS Michel, La liberté d'expression de l'avocat et du magistrat.

*In* La Semaine Judiciaire, 139(2017), N. 6, II, p. 153.

---

REUSSER Steve, La garantie d'indépendance et d'impartialité du juge pénal.

*In* Plaidoyer: Revue juridique et politique, 2015, p. 27 ss.

---

RUSO Alfio, Les modes de désignation des juges.

Helbing Lichtenhahn, 2021.

---

TANQUEREL Thierry, Caractéristiques et limites du droit disciplinaire.

*In* Le droit disciplinaire, TANQUEREL Thierry / BELLANGER François (Ed.), Schulthess, 2018.

---

VOLLERY Luc, Le Conseil de la magistrature fribourgeoise – Statut et voies de droit contre ses décisions.

*In* RFJ, 2011, p. 107 ss.

---

## Textes légaux

---

Code pénal suisse du 21 décembre 1937  
(CP; RS 311.0).

---

Constitution fédérale de la Confédération suisse du  
18 avril 1999 (Cst; RS 101).

---

Constitution de la République et Canton de Genève du  
14 octobre 2012 (Cst-Ge; RS/GE A 2 00).

---

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales du 4 novembre 1950  
(CEDH; RS 0.101).

---

Gerichtsorganisationsgesetz du 6 décembre 2011  
(GOG; SAR 155.200).

---

Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2011  
(LOJ; RS/GE E 2 05) .

---

Pacte international relatif aux droits civiques et politiques  
du 16 décembre 1966 (Pacte II; RS 0.103.2).

---

Règlement de fonctionnement du Conseil supérieur de la  
magistrature du 11 avril 2011 (RFCSM; RS/GE 2 05.20).

---

## Sites internet

---

[https://www.ag.ch/de/ueber-uns/gerichte-kanton-aargau/  
organisation/justizgericht](https://www.ag.ch/de/ueber-uns/gerichte-kanton-aargau/organisation/justizgericht)  
(consulté le 11 décembre 2025)

---

[http://ge.ch/grandconseil/m/memorial/  
seances/530410/44/](http://ge.ch/grandconseil/m/memorial/seances/530410/44/)

---

[http: //rfcmj.com](http://rfcmj.com)

---